

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

REQUEST FOR INTERPRETATION
OF THE JUDGMENT OF 15 JUNE 1962 IN THE CASE
CONCERNING THE *TEMPLE OF PREAH VIHEAR*
(*CAMBODIA v. THAILAND*)

(CAMBODIA v. THAILAND)

JUDGMENT OF 11 NOVEMBER 2013

2013

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DEMANDE EN INTERPRÉTATION
DE L'ARRÊT DU 15 JUIN 1962 EN L'AFFAIRE
DU *TEMPLE DE PRÉAH VIHÉAR*
(*CAMBODGE c. THAÏLANDE*)

(CAMBODGE c. THAÏLANDE)

ARRÊT DU 11 NOVEMBRE 2013

Official citation:

Request for Interpretation of the Judgment of 15 June 1962 in the Case concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand) (Cambodia v. Thailand), Judgment, I.C.J. Reports 2013, p. 281

Mode officiel de citation:

Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), arrêt, C.I.J. Recueil 2013, p. 281

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071165-4

Sales number	1050
N° de vente:	

11 NOVEMBER 2013

JUDGMENT

REQUEST FOR INTERPRETATION
OF THE JUDGMENT OF 15 JUNE 1962 IN THE CASE
CONCERNING THE *TEMPLE OF PREAH VIHEAR*
(*CAMBODIA v. THAILAND*)

(CAMBODIA v. THAILAND)

DEMANDE EN INTERPRÉTATION
DE L'ARRÊT DU 15 JUIN 1962 EN L'AFFAIRE
DU *TEMPLE DE PRÉAH VIHÉAR*
(*CAMBODGE c. THAÏLANDE*)

(CAMBODGE c. THAÏLANDE)

11 NOVEMBRE 2013

ARRÊT

TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-13
I. HISTORICAL BACKGROUND	14-29
II. JURISDICTION AND ADMISSIBILITY	30-57
1. Jurisdiction of the Court under Article 60 of the Statute	31-52
A. The existence of a dispute	37-45
B. Subject-matter of the dispute before the Court	46-52
2. Admissibility of Cambodia's Request for interpretation	53-56
3. Conclusion	57
III. THE INTERPRETATION OF THE 1962 JUDGMENT	58-107
1. Positions of the Parties	59-65
2. The role of the Court under Article 60 of the Statute	66-75
3. The principal features of the 1962 Judgment	76-78
4. The operative part of the 1962 Judgment	79-106
A. The first operative paragraph	80
B. The second operative paragraph	81-99
C. The relationship between the second operative paragraph and the rest of the operative part	100-106
5. Conclusions	107
OPERATIVE CLAUSE	108

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-13
I. CONTEXTE HISTORIQUE	14-29
II. COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ	30-57
1. La compétence de la Cour en vertu de l'article 60 du Statut	31-52
A. L'existence d'une contestation	37-45
B. L'objet de la contestation portée devant la Cour	46-52
2. La recevabilité de la demande en interprétation du Cambodge	53-56
3. Conclusion	57
III. INTERPRÉTATION DE L'ARRÊT DE 1962	58-107
1. Les positions des Parties	59-65
2. Le rôle de la Cour en vertu de l'article 60 du Statut	66-75
3. Les principaux éléments contenus dans l'arrêt de 1962	76-78
4. Le dispositif de l'arrêt de 1962	79-106
A. Le premier point du dispositif	80
B. Le deuxième point du dispositif	81-99
C. Le lien entre le deuxième point et le reste du dispositif	100-106
5. Conclusions	107
DISPOSITIF	108

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

2013
11 November
General List
No. 151

YEAR 2013

11 November 2013

REQUEST FOR INTERPRETATION
OF THE JUDGMENT OF 15 JUNE 1962 IN THE CASE
CONCERNING THE *TEMPLE OF PREAH VIHEAR*
(*CAMBODIA v. THAILAND*)

(CAMBODIA v. THAILAND)

Historical background.

*

Jurisdiction and admissibility.

Article 60 of the Statute of the Court — Conditions of jurisdiction — Existence of a dispute — Dispute as to the meaning or scope of Judgment of 15 June 1962 — Subject-matter of the current dispute — Characterization of Annex I map line — Extent of area of Temple of Preah Vihear — Meaning and scope of phrases “territory under the sovereignty of Cambodia” and “vicinity on Cambodian territory” contained in operative part — Nature of Thailand’s obligation to withdraw its personnel — Question of admissibility — Purpose of request must be limited to interpretation — Need to interpret second operative paragraph of the 1962 Judgment and legal effect of the Court’s statements regarding Annex I map line — Request for interpretation found admissible.

*

Interpretation of the 1962 Judgment.

Role of the Court under Article 60 of the Statute — Relationship between operative clause and reasoning in original judgment — Role of pleadings, evidence and submissions of Parties in original case — Principle of non ultra petita — Nature and purpose of headnote — Conduct of the Parties occurring after original judgment given.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2013

11 novembre 2013

2013
11 novembre
Rôle général
n° 151

DEMANDE EN INTERPRÉTATION
DE L'ARRÊT DU 15 JUIN 1962 EN L'AFFAIRE
DU *TEMPLE DE PRÉAH VIHÉAR*
(*CAMBODGE c. THAÏLANDE*)

(CAMBODGE c. THAÏLANDE)

Contexte historique.

*

Compétence et recevabilité.

Article 60 du Statut de la Cour — Conditions de la compétence — Existence d'une contestation — Contestation sur le sens et la portée de l'arrêt du 15 juin 1962 — Objet de la contestation — Qualification de la ligne de la carte de l'annexe I — Etendue de la zone du temple de Préah Vihéar — Sens et portée des expressions «territoire relevant de la souveraineté du Cambodge» et «environs situés en territoire cambodgien», contenues dans le dispositif — Nature de l'obligation de la Thaïlande de retirer ses personnels — Question de la recevabilité — Demande devant avoir pour seul objet l'interprétation de l'arrêt initial — Nécessité d'interpréter le deuxième point du dispositif de l'arrêt de 1962 et l'effet juridique des déclarations de la Cour concernant la ligne de la carte de l'annexe I — Demande en interprétation jugée recevable.

*

Interprétation de l'arrêt de 1962.

Rôle de la Cour en vertu de l'article 60 du Statut — Lien entre le dispositif et les motifs de l'arrêt initial — Rôle des écritures et plaidoiries ainsi que des éléments de preuve et conclusions présentés par les Parties dans la procédure initiale — Principe non ultra petita — Nature et objet du sommaire — Comportement des Parties postérieur au prononcé de l'arrêt initial.

Principal features of the 1962 Judgment.

Role of Annex I map in reasoning of the Court — Submissions of the Parties — Subject-matter of the dispute before the Court — Court concerned with question of sovereignty over the Temple area and not frontier delimitation.

Operative part of the 1962 Judgment.

First operative paragraph of the 1962 Judgment clear in meaning — Temple situated in territory under sovereignty of Cambodia — Scope of this operative paragraph to be assessed in light of the Court's examination of the second and third operative paragraphs.

Second operative paragraph of the 1962 Judgment — No express indication of territory from which Thailand was required to withdraw — Term "vicinity on Cambodian territory" to be construed as extending at least to area where Thai personnel stationed — 1962 Thai Council of Ministers' line — Natural understanding of concept of "vicinity" of Temple in view of geographical context — Phnom Trap outside Temple area — 1962 Judgment required Thailand to withdraw from whole territory of promontory of Preah Vihear.

Operative part of the 1962 Judgment to be considered as a whole — Territorial scope of the three operative paragraphs is the same.

Determination of boundary line between Cambodia and Thailand beyond scope of 1962 Judgment — Not necessary for the Court to consider whether Thailand's obligation to withdraw is a continuing one — Territorial integrity of a State must be respected.

Temple of Preah Vihear a UNESCO world heritage site — Cambodia and Thailand must co-operate to protect the site — Each State under obligation not to take any deliberate measures which might damage Temple — Access to Temple from the Cambodian plain to be ensured.

JUDGMENT

Present: President TOMKA; Vice-President SEPÚLVEDA-AMOR; Judges OWADA, ABRAHAM, KEITH, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CAÑADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, XUE, DONOGHUE, GAJA, SEBUTINDE, BHANDARI; Judges ad hoc GUILLAUME, COT; Registrar COUVREUR.

In the case concerning the Request for interpretation of the Judgment of 15 June 1962,

between

the Kingdom of Cambodia,
represented by

H.E. Mr. Hor Namhong, Deputy Prime Minister and Minister for Foreign Affairs and International Co-operation,

Principaux éléments contenus dans l'arrêt de 1962.

Rôle de la carte de l'annexe I dans la motivation de la Cour — Conclusions des Parties — Objet du différend porté devant la Cour — Cour ayant eu à connaître d'une question de souveraineté sur la zone du temple et non d'une question de délimitation frontalière.

Dispositif de l'arrêt de 1962.

Sens du premier point du dispositif de l'arrêt de 1962 étant clair — Temple étant situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge — Portée de ce point du dispositif devant être appréciée à la lumière de l'examen par la Cour des deuxième et troisième points.

Deuxième point du dispositif de l'arrêt de 1962 — Absence d'indication expresse du territoire cambodgien dont la Thaïlande devait se retirer — Expression « environs situés en territoire cambodgien » devant être interprétée comme s'étendant au moins à la zone où des personnels thaïlandais étaient installés — Ligne du conseil des ministres thaïlandais de 1962 — Sens naturel de la notion d'« environs », au vu du contexte géographique — Phnom Trap étant située en dehors de la zone du temple — Arrêt de 1962 ayant prescrit à la Thaïlande de se retirer de l'intégralité du territoire de l'éperon de Préah Vihéar.

Dispositif de l'arrêt de 1962 devant être considéré comme un tout — Portée territoriale des trois points du dispositif étant la même.

Détermination de la ligne frontière entre le Cambodge et la Thaïlande dépassant la portée de l'arrêt de 1962 — Cour n'estimant pas nécessaire d'examiner la question de savoir si l'obligation de retrait incombant à la Thaïlande est de nature continue — Intégrité territoriale d'un Etat devant être respectée.

Temple de Préah Vihéar ayant été inscrit par l'UNESCO au patrimoine mondial — Cambodge et Thaïlande devant coopérer pour protéger le site — Chacun des deux Etats ayant l'obligation de ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager le temple — Accès au temple depuis la plaine cambodgienne devant être garanti.

ARRÊT

Présents: M. TOMKA, président; M. SEPÚLVEDA-AMOR, vice-président; MM. OWADA, ABRAHAM, KEITH, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CAÑADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, M^{mes} XUE, DONOGHUE, M. GAJA, M^{me} SEBUTINDE, M. BHANDARI, juges; MM. GUILLAUME, COT, juges ad hoc; M. COUVREUR, greffier.

En l'affaire de la demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962,

entre

le Royaume du Cambodge,
représenté par

S. Exc. M. Hor Namhong, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

as Agent;

H.E. Mr. Var Kimhong, Minister of State,

as Deputy Agent;

H.E. Mr. Long Visalo, Secretary of State at the Ministry of Foreign Affairs and International Co-operation,

Mr. Raoul Marc Jennar, Expert,

H.E. Mr. Hem Saem, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the Kingdom of Cambodia to the Kingdom of the Netherlands,

H.E. Mr. Sarun Rithea, Adviser to the Minister for Foreign Affairs and International Co-operation,

Mr. Hoy Pichravuth, Assistant to the Deputy Prime Minister,

as Advisers;

Mr. Jean-Marc Sorel, Professor of International Law at the University of Paris I (Panthéon-Sorbonne),

Sir Franklin Berman, K.C.M.G., Q.C., member of the English Bar, member of the Permanent Court of Arbitration, Visiting Professor of International Law at Oxford University and the University of Cape Town,

Mr. Rodman R. Bundy, *avocat à la cour d'appel de Paris*, member of the New York Bar, Eversheds LLP (Paris),

as Counsel and Advocates;

Mr. Guillaume Le Floch, Professor at the University of Rennes 1,

Ms Amal Alamuddin, member of the English and the New York Bars,

Ms Naomi Briercliffe, solicitor (England and Wales), Eversheds LLP (Paris),

as Counsel;

and

the Kingdom of Thailand,

represented by

H.E. Mr. Virachai Plasai, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the Kingdom of Thailand to the Kingdom of the Netherlands,

as Agent;

Mr. Voradet Viravakin, Director-General, Department of Treaties and Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs,

as Deputy Agent;

H.E. Mr. Surapong Tovichakchaikul, Deputy Prime Minister and Minister for Foreign Affairs,

H.E. Mr. Phongthep Thepkanjana, Deputy Prime Minister and Minister of Education,

H.E. A.C.M. Sukumpol Suwanatat, Minister of Defence,

Mr. Thana Duangratana, Vice-Minister attached to the Office of the Prime Minister,

Mr. Sihasak Phuangketkeow, Permanent Secretary, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Nuttavudh Photisararo, Deputy Permanent Secretary, Ministry of Foreign Affairs,

General Nipat Thonglek, Deputy Permanent Secretary, Ministry of Defence,

comme agent ;

S. Exc. M. Var Kimhong, ministre d'Etat,

comme agent adjoint ;

S. Exc. M. Long Visalo, secrétaire d'Etat au ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale,

M. Raoul Marc Jennar, expert,

S. Exc. M. Hem Saem, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume du Cambodge auprès du Royaume des Pays-Bas,

S. Exc. M. Sarun Rithea, conseiller du ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

M. Hoy Pichravuth, assistant du vice-premier ministre,

comme conseillers ;

M. Jean-Marc Sorel, professeur de droit international à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne),

sir Franklin Berman, K.C.M.G., Q.C., membre du barreau d'Angleterre, membre de la Cour permanente d'arbitrage, professeur invité de droit international à l'Université d'Oxford et à l'Université du Cap,

M. Rodman R. Bundy, avocat à la cour d'appel de Paris, membre du barreau de New York, cabinet Eversheds LLP (Paris),

comme conseils et avocats ;

M. Guillaume Le Floch, professeur à l'Université de Rennes 1,

M^{me} Amal Alamuddin, membre des barreaux d'Angleterre et de New York,

M^{me} Naomi Briercliffe, solicitor (Angleterre et pays de Galles), cabinet Eversheds LLP (Paris),

comme conseils ;

et

le Royaume de Thaïlande,

représenté par

S. Exc. M. Virachai Plasai, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume de Thaïlande auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent ;

M. Voradet Viravakin, directeur général du département des traités et des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères,

comme agent adjoint ;

S. Exc. M. Surapong Tovichakchaikul, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères,

S. Exc. M. Phongthep Thepkanjana, vice-premier ministre et ministre de l'éducation,

S. Exc. M. Sukumpol Suwanatat, A.C.M., ministre de la défense,

M. Thana Duangratana, vice-ministre rattaché au cabinet du premier ministre,

M. Sihasak Phuangketkeow, secrétaire permanent du ministère des affaires étrangères,

M. Nuttavudh Photisaro, secrétaire permanent adjoint du ministère des affaires étrangères,

le général Nipat Thonglek, secrétaire permanent adjoint du ministère de la défense,

Lieutenant General Nopphadon Chotsiri, Director-General, Royal Thai Survey Department, Royal Thai Armed Forces Headquarters,

Mr. Chukiert Ratanachaichan, Deputy Secretary-General, Office of the Council of State, Office of the Prime Minister,

Mr. Jumpon Phansumrit, Expert Public Prosecutor, Office of Policy and Strategy, Office of the Attorney General,

Mr. Darm Boontham, Director, Boundary Division, Department of Treaties and Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs;

*

Mr. James Crawford, S.C., F.B.A., Whewell Professor of International Law, University of Cambridge, member of the Institut de droit international, Barrister,

Mr. Donald McRae, Hyman Soloway Professor, University of Ottawa, Member of the International Law Commission, associate member of the Institut de droit international, member of the Ontario Bar,

Mr. Alain Pellet, Professor at the University Paris Ouest, Nanterre-La Défense, President of the Société française pour le droit international, associate member of the Institut de droit international.

Mr. Thomas Grant, member of the New York Bar, Senior Research Associate, Lauterpacht Centre for International Law, University of Cambridge, Ms Alina Miron, Researcher, Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), University Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

as Counsel;

Mr. Alastair Macdonald, M.B.E., Honorary Fellow, International Boundaries Research Unit, Department of Geography, Durham University,

Mr. Martin Pratt, Director of Research, International Boundaries Research Unit, Department of Geography, Durham University,

as Expert Advisers;

Mr. Ludovic Legrand, Researcher, Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), University Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

as Assistant Counsel,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 28 April 2011, the Kingdom of Cambodia (hereinafter “Cambodia”) filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings in which, referring to Article 60 of the Statute of the Court and Article 98 of the Rules of Court, Cambodia requests the Court to interpret the Judgment which it delivered on 15 June 1962 in the case concerning the *Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand)*, *Merits, Judgment*, *I.C.J. Reports 1962*, p. 6 (hereinafter

le lieutenant général Nopphadon Chotsiri, directeur général du service géographique royal thaïlandais, quartier général des forces armées du Royaume de Thaïlande,

M. Chukiert Ratanachaichan, secrétaire général adjoint du bureau du conseil d'Etat, cabinet du premier ministre,

M. Jumpon Phansumrit, procureur expert au bureau des politiques et stratégies, bureau de l'Attorney General,

M. Darm Boontham, directeur de la division des frontières du département des traités et des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères ;

*

M. James Crawford, S.C., F.B.A., professeur de droit international, titulaire de la chaire Whewell, à l'Université de Cambridge, membre de l'Institut de droit international, avocat,

M. Donald McRae, professeur à l'Université d'Ottawa, titulaire de la chaire Hyman Soloway, membre de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international, membre du barreau de l'Ontario,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, président de la Société française pour le droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Thomas Grant, membre du barreau de New York, maître de recherche au Lauterpacht Centre for International Law de l'Université de Cambridge,

M^{me} Alina Miron, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

comme conseils ;

M. Alastair Macdonald, M.B.E., membre honoraire de l'unité de recherche sur les frontières internationales du département de géographie de l'Université de Durham,

M. Martin Pratt, directeur de recherche à l'unité de recherche sur les frontières internationales du département de géographie de l'Université de Durham,

comme conseillers experts ;

M. Ludovic Legrand, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

comme conseil adjoint,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 28 avril 2011, le Royaume du Cambodge (dénommé ci-après le «Cambodge») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance dans laquelle, se référant à l'article 60 du Statut de la Cour et à l'article 98 de son Règlement, il demande à la Cour d'interpréter l'arrêt qu'elle a rendu le 15 juin 1962 en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 6 (ci-après l'«arrêt de 1962»). Le même jour,

the “1962 Judgment”). Cambodia on the same day, referring to Article 41 of the Statute and Article 73 of the Rules of Court, also filed a Request for the indication of provisional measures in order to “cause [the] incursions [by Thailand] onto its territory to cease”.

2. In accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Registrar communicated the Application forthwith to the Government of the Kingdom of Thailand (hereinafter “Thailand”); and, pursuant to paragraph 3 of that Article, all other States entitled to appear before the Court were notified of the Application. Pursuant to Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court, the Registrar transmitted a certified copy of the Request for the indication of provisional measures to Thailand.

3. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of either of the Parties, each Party exercised its right, conferred by Article 31, paragraph 3, of the Statute, to choose a judge *ad hoc* to sit in the case; Cambodia chose Mr. Gilbert Guillaume, and Thailand Mr. Jean-Pierre Cot.

4. By an Order of 18 July 2011, the Court, after rejecting Thailand’s request for the case to be removed from the General List of the Court, indicated the following provisional measures:

- “(1) Both Parties shall immediately withdraw their military personnel currently present in the provisional demilitarized zone, as defined in paragraph 62 of the present Order, and refrain from any military presence within that zone and from any armed activity directed at that zone;
 - (2) Thailand shall not obstruct Cambodia’s free access to the Temple of Preah Vihear or Cambodia’s provision of fresh supplies to its non-military personnel in the Temple;
 - (3) Both Parties shall continue the co-operation which they have entered into within ASEAN and, in particular, allow the observers appointed by that organization to have access to the provisional demilitarized zone;
 - (4) Both Parties shall refrain from any action which might aggravate or extend the dispute before the Court or make it more difficult to resolve.”
- (Request for Interpretation of the Judgment of 15 June 1962 in the Case concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand) (Cambodia v. Thailand), Provisional Measures, Order of 18 July 2011, I.C.J. Reports 2011 (II), pp. 555-556, para. 69, points B.1 to 4 of the operative part.)*

It further decided that “each Party shall inform the Court as to its compliance with the above provisional measures” and that, “until the Court has rendered its judgment on the request for interpretation, it shall remain seised of the matters which form the subject of this Order” (*ibid.*, points C and D of the operative part).

5. Thailand filed written observations on Cambodia’s Request for interpretation within the time-limit fixed by the Court for that purpose, in accordance with Article 98, paragraph 3, of the Rules of Court.

6. The Court decided to afford the Parties the opportunity of furnishing further written explanations, pursuant to Article 98, paragraph 4, of the Rules of Court. Each of the Parties filed such further explanations within the time-limits prescribed by the Court.

7. The Court also decided, in response to a request from Thailand to which Cambodia did not object, to give the Parties an opportunity to pro-

le Cambodge, se référant à l'article 41 du Statut et à l'article 73 du Règlement, a également déposé une demande en indication de mesures conservatoires afin de «faire cesser [l]es incursions [de la Thaïlande] sur son territoire».

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, le greffier a immédiatement communiqué la requête au Gouvernement du Royaume de Thaïlande (dénommé ci-après la «Thaïlande»); conformément au paragraphe 3 du même article, il en a également informé tous les autres Etats admis à ester devant la Cour. En application du paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement de la Cour, le greffier a transmis une copie certifiée conforme de la demande en indication de mesures conservatoires à la Thaïlande.

3. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalu du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire; le Cambodge a désigné M. Gilbert Guillaume, et la Thaïlande, M. Jean-Pierre Cot.

4. Par une ordonnance en date du 18 juillet 2011, la Cour, après avoir rejeté la demande de la Thaïlande tendant à obtenir la radiation de l'affaire du rôle de la Cour, a indiqué les mesures conservatoires suivantes:

- «1) Les deux Parties doivent, immédiatement, retirer leur personnel militaire actuellement présent dans la zone démilitarisée provisoire, telle que définie au paragraphe 62 de la présente ordonnance, et s'abstenir de toute présence militaire dans cette zone et de toute activité armée dirigée à l'encontre de celle-ci;
- 2) La Thaïlande ne doit pas faire obstacle au libre accès du Cambodge au temple de Préah Vihéar ni à la possibilité pour celui-ci d'y ravitailler son personnel non militaire;
- 3) Les deux Parties doivent poursuivre la coopération qu'elles ont engagée dans le cadre de l'ANASE et permettre notamment aux observateurs mandatés par cette organisation d'accéder à la zone démilitarisée provisoire;
- 4) Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile.» (*Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 555-556, par. 69, points B.1 à 4 du dispositif.)

Elle a en outre décidé que «chaque Partie informera[it] la Cour de la manière dont elle assurera[it] l'exécution des mesures conservatoires ci-dessus indiquées» et que, «jusqu'à ce [qu'elle] rende son arrêt sur la demande en interprétation, elle demeurera[it] saisie des questions qui font l'objet de [cette] ordonnance» (*ibid.*, points C et D du dispositif).

5. Conformément au paragraphe 3 de l'article 98 du Règlement de la Cour, la Thaïlande a déposé des observations écrites sur la demande en interprétation du Cambodge dans le délai fixé par la Cour à cet effet.

6. La Cour a décidé de donner aux Parties la possibilité de lui fournir par écrit un supplément d'information, conformément au paragraphe 4 de l'article 98 du Règlement. Chacune des Parties a déposé le sien dans le délai prescrit par la Cour.

7. En réponse à une demande de la Thaïlande qui n'avait pas suscité d'objection de la part du Cambodge, la Cour a également décidé de donner aux Parties

vide further oral explanations under Article 98, paragraph 4, of the Rules of Court.

8. In accordance with Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, the Court decided, after ascertaining the views of the Parties, that copies of the pleadings and documents annexed would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings.

9. Public hearings were held from 15 to 19 April 2013, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

For Cambodia: H.E. Mr. Hor Namhong,
Mr. Jean-Marc Sorel,
Sir Franklin Berman,
Mr. Rodman Bundy.

For Thailand: H.E. Mr. Virachai Plasai,
Mr. Donald McRae,
Ms Alina Miron,
Mr. Alain Pellet,
Mr. James Crawford.

10. At the hearings, a Member of the Court put a question to the Parties, to which replies were given orally and in writing, in accordance with Article 61, paragraph 4, of the Rules of Court. Pursuant to Article 72 of the Rules of Court, each Party presented written observations on the written replies received from the other.

*

11. In the Application, Cambodia presented the following claims:

“Given that ‘the Temple of Preah Vihear is situated in territory under the sovereignty of Cambodia’ (first paragraph of the operative clause [of the 1962 Judgment]), which is the legal consequence of the fact that the Temple is situated on the Cambodian side of the frontier, as that frontier was recognized by the Court in its Judgment, and on the basis of the facts and arguments set forth above, Cambodia respectfully asks the Court to adjudge and declare that:

The obligation incumbent upon Thailand to ‘withdraw any military or police forces, or other guards or keepers, stationed by her at the Temple, or in its vicinity on Cambodian territory’ (second paragraph of the operative clause [of the 1962 Judgment]) is a particular consequence of the general and continuing obligation to respect the integrity of the territory of Cambodia, that territory having been delimited in the area of the Temple and its vicinity by the line on the Annex I map, on which the Judgment of the Court is based.” (P. 36, para. 45.)

12. In the written proceedings, the Parties made the following submissions:

On behalf of the Government of Cambodia,

in the further explanations presented on 8 March 2012:

“On the basis of the facts and arguments set out in its Application for interpretation and in this Response, Cambodia respectfully asks the Court to adjudge and declare:

la possibilité de lui fournir oralement un supplément d'information, conformément au paragraphe 4 de l'article 98 du Règlement.

8. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour a décidé, après s'être renseignée auprès des Parties, que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

9. Des audiences publiques ont été tenues entre le 15 et le 19 avril 2013, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

Pour le Cambodge : S. Exc. M. Hor Namhong,
M. Jean-Marc Sorel,
sir Franklin Berman,
M. Rodman Bundy.

Pour la Thaïlande : S. Exc. M. Virachai Plasai,
M. Donald McRae,
M^{me} Alina Miron,
M. Alain Pellet,
M. James Crawford.

10. A l'audience, un membre de la Cour a posé une question aux Parties, à laquelle celles-ci ont répondu oralement et par écrit, conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement. En application de l'article 72 du Règlement, chacune des Parties a présenté des observations écrites sur les réponses écrites fournies par la Partie adverse.

*

11. Dans la requête, le Cambodge a présenté les demandes suivantes :

«Etant donné «que le temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge» (point 1 du dispositif [de l'arrêt de 1962]), ce qui est la conséquence juridique du fait que le Temple est situé du côté cambodgien de la frontière telle qu'elle fut reconnue par la Cour dans son arrêt, et sur la base des faits et arguments juridiques développés ci-dessus, le Cambodge prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

L'obligation pour la Thaïlande de «retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien» (point 2 du dispositif [de l'arrêt de 1962]) est une conséquence particulière de l'obligation générale et continue de respecter l'intégrité du territoire du Cambodge, territoire délimité dans la région du Temple et ses environs par la ligne de la carte de l'annexe I sur laquelle l'arrêt de la Cour est basé.» (P. 36, par. 45.)

12. Au cours de la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement du Cambodge,

dans le supplément d'information présenté le 8 mars 2012 :

«Sur la base des faits et arguments avancés dans sa requête en interprétation et dans la présente réponse, le Cambodge prie respectueusement la Cour de dire et juger :

- (i) that the submissions made to the Court by each of the two Parties show, both in the light of the facts and in themselves, that the Parties are in disagreement regarding the meaning and scope of the 1962 Judgment;
- (ii) that the disputes between the Parties concern both the first and second paragraphs of the *dispositif* of the 1962 Judgment, as well as the link between those two paragraphs;
- (iii) that the dispute relating to the first paragraph concerns the meaning and scope of the Court's use of the term 'territory' ('is situated in territory under the sovereignty of Cambodia'), particularly in connection with the Court's decisions regarding the legal status of the Annex I map as representing the frontier between the two States;
- (iv) that the dispute relating to the second paragraph concerns the meaning and scope of the Court's use of the terms 'vicinity' and 'territory' ('at the Temple, or in its vicinity on Cambodian territory');
- (v) that the dispute relating to the link between the two paragraphs relates to the question of whether the second paragraph must be read in the light of the first paragraph, or whether the particular terms employed by the Court in the second paragraph must be read as seeking to limit the general scope of the first paragraph;
- (vi) that each of those disputes concerns matters decided by the Court with binding force in the Judgment;
- (vii) that on account of the terms used and given the context (specifically, the Court's decision concerning the legal status of the Annex I map as representing the frontier between the two States), the first paragraph of the *dispositif* must be understood as determining, with binding force, that all of the disputed area that lies on the Cambodian side of the line on the Annex I map — including, therefore, the Temple of Preah Vihear itself — is to be regarded as falling under Cambodian sovereignty;
- (viii) that on account of the terms used and given the context (particularly the expression 'in consequence' linking it to the first paragraph), the second paragraph of the *dispositif* must be understood as representing a particular consequence stemming from the decision taken in the first paragraph, implying that the scope of the second paragraph, both in space and in time, must be understood in the light of the first paragraph;
- (ix) that on account of the terms used and given the context (particularly the link with the first paragraph, of which it is a 'consequence'), the second paragraph of the *dispositif* must be understood as imposing on Thailand both an explicit obligation to withdraw immediately to its own territory all military or police forces stationed at the Temple or at nearby sites at that time and an implicit obligation not to send those forces — or similar forces — back to the Temple or to nearby sites in the Temple area, which must, on account of the terms used in the first paragraph of the *dispositif*, be regarded as Cambodia's sovereign territory.

On that basis, Cambodia respectfully asks the Court, under Article 60 of its Statute, to respond to the question concerning the interpretation of its Judgment of 15 June 1962 set out in paragraph 45 of the Application for interpretation filed on 28 April 2011, namely:

- i) que les conclusions soumises à la Cour par chacune des deux Parties démontrent, aussi bien à la lumière des faits qu'en elles-mêmes, que les Parties sont en désaccord sur le sens et la portée de l'arrêt de 1962;
- ii) que les différends entre les Parties portent tant sur le premier que sur le deuxième paragraphe du dispositif de l'arrêt de 1962, ainsi que sur le lien entre ces deux paragraphes;
- iii) que le différend portant sur le paragraphe premier concerne le sens et la portée de l'emploi par la Cour du terme «territoire» («est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge»), particulièrement dans sa liaison avec les décisions de la Cour sur le statut juridique de la carte de l'annexe I comme représentant la frontière entre les deux Etats;
- iv) que le différend portant sur le deuxième paragraphe concerne le sens et la portée de l'emploi par la Cour des termes «environs» et «territoire» («dans le Temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien»);
- v) que le différend portant sur le lien entre les deux paragraphes porte sur la question de savoir si le deuxième paragraphe doit être lu à la lumière du paragraphe premier; ou si les termes particuliers employés par la Cour dans le deuxième paragraphe doivent être lus comme ayant le but de restreindre la portée générale du paragraphe premier;
- vi) que chacun desdits différends se rapporte à ce que la Cour a décidé avec force obligatoire dans l'arrêt;
- vii) que, en raison des termes utilisés et en fonction du contexte (et spécifiquement ce que la Cour a décidé concernant le statut juridique de la carte de l'annexe I comme représentant la frontière entre les deux Etats), le paragraphe premier du dispositif doit être compris comme déterminant, avec force obligatoire, que toutes les zones en litige se trouvant au côté cambodgien de la ligne de la carte [de l']annexe I — y inclus donc le Temple de Préah Vihéar lui-même — sont à regarder comme relevant de la souveraineté cambodgienne;
- viii) que, en raison des termes utilisés et en fonction du contexte (et notamment l'expression «en conséquence» qui le lie au premier), le deuxième paragraphe du dispositif doit être compris comme représentant une conséquence particulière qui découle de la décision prise dans le paragraphe premier; avec comme implication que la portée du deuxième paragraphe, aussi bien dans l'espace que dans le temps, doit être comprise à la lumière du premier paragraphe;
- ix) que, en raison des termes utilisés et en fonction du contexte (et notamment du lien avec le paragraphe premier, dont il est une «conséquence»), le deuxième paragraphe du dispositif doit être compris comme imposant à la Thaïlande à la fois une obligation explicite de retirer immédiatement sur son propre territoire tous les éléments de forces armées ou de police qui, à ce moment-là, étaient stationnés dans le Temple ou dans des lieux à proximité; et également une obligation implicite de ne pas réintroduire ces éléments — ou des éléments similaires — ni dans le Temple ni dans des lieux à proximité dans la zone du Temple qui doivent, en raison des termes utilisés dans le paragraphe premier du dispositif, être considérés comme territoire souverain du Cambodge.

Sur cette base, le Cambodge prie respectueusement la Cour, en application de l'article 60 de son Statut, de répondre à la question portant sur l'interprétation de son arrêt du 15 juin 1962 formulée dans le paragraphe 45 de la requête en interprétation déposée le 28 avril 2011, à savoir:

‘Given that ‘the Temple of Preah Vihear is situated in territory under the sovereignty of Cambodia’ (first paragraph of the operative clause), which is the legal consequence of the fact that the Temple is situated on the Cambodian side of the frontier, as that frontier was recognized by the Court in its Judgment, and on the basis of the facts and arguments set forth above, Cambodia respectfully asks the Court to adjudge and declare that:

The obligation incumbent upon Thailand to ‘withdraw any military or police forces, or other guards or keepers, stationed by her at the Temple, or in its vicinity on Cambodian territory’ (second paragraph of the operative clause) is a particular consequence of the general and continuing obligation to respect the integrity of the territory of Cambodia, that territory having been delimited in the area of the Temple and its vicinity by the line on the Annex I map, on which the Judgment of the Court is based.”

On behalf of the Government of Thailand,

in the written observations presented on 21 November 2011:

“The Kingdom of Thailand requests the Court to adjudge and declare:

- that the Request of the Kingdom of Cambodia asking the Court to interpret the Judgment of 15 June 1962 in the case concerning the *Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand)* under Article 60 of the Statute of the Court does not satisfy the conditions laid down in that Article and that, consequently, the Court has no jurisdiction to respond to the Request and/or that the Request is inadmissible;
- in the alternative, that there are no grounds to grant Cambodia’s Request to construe the Judgment and that there is no reason to interpret the Judgment of 1962;
- in the further alternative, that the 1962 Judgment does not determine that the line on the Annex I map is the boundary line between the Kingdom of Thailand and the Kingdom of Cambodia.”

in the further explanations presented on 21 June 2012:

“In view of the reasons given above and its written observations of 21 November 2011, the Kingdom of Thailand requests the Court to adjudge and declare:

- that the Request of the Kingdom of Cambodia asking the Court to interpret the Judgment of 15 June 1962 in the case concerning the *Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand)* under Article 60 of the Statute of the Court does not satisfy the conditions laid down in that Article and that, consequently, the Court has no jurisdiction to respond to that Request and/or that the Request is inadmissible;
- in the alternative, that there are no grounds to grant Cambodia’s Request to construe the Judgment and that there is no reason to interpret the Judgment of 1962; and
- to formally declare that the 1962 Judgment does not determine that the line on the Annex I map is the boundary line between the Kingdom of Thailand and the Kingdom of Cambodia.”

13. At the oral proceedings, the following final submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Cambodia,

« Etant donné « que le temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge » (point 1 du dispositif), ce qui est la conséquence juridique du fait que le Temple est situé du côté cambodgien de la frontière telle qu'elle fut reconnue par la Cour dans son arrêt, et sur la base des faits et arguments juridiques développés ci-dessus, le Cambodge prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

L'obligation pour la Thaïlande de « retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien » (point 2 du dispositif) est une conséquence particulière de l'obligation générale et continue de respecter l'intégrité du territoire du Cambodge, territoire délimité dans la région du Temple et ses environs par la ligne de la carte de l'annexe I sur laquelle l'arrêt de la Cour est basé. » »

Au nom du Gouvernement de la Thaïlande,

dans les observations écrites présentées le 21 novembre 2011 :

« Le Royaume de Thaïlande prie la Cour de dire et juger :

- que la demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)* présentée par le Royaume du Cambodge en vertu de l'article 60 du Statut de la Cour ne satisfait pas aux conditions énoncées audit article et que la Cour n'est, par conséquent, pas compétente pour en connaître, ou que cette demande est irrecevable ;
- à titre subsidiaire, que la demande en interprétation de l'arrêt de 1962 est sans fondement et qu'il n'existe aucune raison justifiant de procéder à une telle interprétation ;
- à titre très subsidiaire, que l'arrêt de 1962 n'a pas établi que la ligne de la carte de l'annexe I constituait la ligne frontière entre le Royaume de Thaïlande et le Royaume du Cambodge. »

dans le supplément d'information présenté le 21 juin 2012 :

« Pour les raisons exposées ci-dessus et dans ses observations écrites du 21 novembre 2011, le Royaume de Thaïlande prie la Cour de dire et juger :

- que la demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)* présentée par le Royaume du Cambodge en vertu de l'article 60 du Statut de la Cour ne satisfait pas aux conditions énoncées audit article et que la Cour n'est, par conséquent, pas compétente pour en connaître, ou que cette demande est irrecevable ;
- à titre subsidiaire, que la demande en interprétation de l'arrêt de 1962 est sans fondement et qu'il n'existe aucune raison justifiant de procéder à une telle interprétation ; et
- de déclarer formellement que l'arrêt de 1962 n'a pas établi que la ligne de la carte de l'annexe I constituait la ligne frontière entre le Royaume de Thaïlande et le Royaume du Cambodge. »

13. Au cours de la procédure orale, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement du Cambodge,

at the hearing of 18 April 2013:

- “— Rejecting the submissions of the Kingdom of Thailand, and on the basis of the foregoing, Cambodia respectfully asks the Court, under Article 60 of its Statute, to respond to Cambodia’s Request for interpretation of its Judgment of 15 June 1962.
- In Cambodia’s view: ‘the Temple of Preah Vihear is situated in territory under the sovereignty of Cambodia’ (first paragraph of the operative clause), which is the legal consequence of the fact that the Temple is situated on the Cambodian side of the frontier, as that frontier was recognized by the Court in its Judgment. Therefore, the obligation incumbent upon Thailand to ‘withdraw any military or police forces, or other guards or keepers, stationed by her at the Temple, or in its vicinity on Cambodian territory’ (second paragraph of the operative clause) is a particular consequence of the general and continuing obligation to respect the integrity of the territory of Cambodia, that territory having been delimited in the region of the Temple and its vicinity by the line on the Annex I map, on which the Judgment of the Court is based.”

On behalf of the Government of Thailand,

at the hearing of 19 April 2013:

- “In accordance with Article 60 of the Rules of Court and having regard to the Request for interpretation of the Kingdom of Cambodia and its written and oral pleadings, and in view of the written and oral pleadings of the Kingdom of Thailand, the Kingdom of Thailand requests the Court to adjudge and declare:
- that the Request of the Kingdom of Cambodia asking the Court to interpret the Judgment of 15 June 1962 in the case concerning the *Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand)* under Article 60 of the Statute of the Court does not satisfy the conditions laid down in that Article and that, consequently, the Court has no jurisdiction to respond to that Request and/or that the Request is inadmissible;
 - in the alternative, that there are no grounds to grant Cambodia’s Request to construe the Judgment and that there is no reason to interpret the Judgment of 1962; and
 - to formally declare that the 1962 Judgment does not determine with binding force the boundary line between the Kingdom of Thailand and the Kingdom of Cambodia, nor does it fix the limit of the vicinity of the Temple.”

* * *

I. HISTORICAL BACKGROUND

14. The Temple of Preah Vihear is situated on a promontory of the same name in the eastern part of the Dangrek range of mountains, “which, in a general way, constitutes the boundary between the two coun-

à l'audience du 18 avril 2013 :

- «— Rejetant les conclusions du Royaume de Thaïlande, et sur la base des points qui précèdent, le Cambodge prie respectueusement la Cour, en application de l'article 60 de son Statut, de répondre à la requête du Cambodge portant sur l'interprétation de son arrêt du 15 juin 1962.
- Selon le Cambodge: «le temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge» (point 1 du dispositif), ce qui est la conséquence juridique du fait que le Temple est situé du côté cambodgien de la frontière, telle qu'elle fut reconnue par la Cour dans son arrêt. Dès lors, l'obligation pour la Thaïlande de «retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installés dans le Temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien» (point 2 du dispositif) est une conséquence particulière de l'obligation générale et continue de respecter l'intégrité du territoire du Cambodge, territoire délimité dans la région du Temple et ses environs par la ligne de la carte de l'annexe I et sur laquelle l'arrêt de la Cour est basé.»

Au nom du Gouvernement de la Thaïlande,

à l'audience du 19 avril 2013 :

«Conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour et au vu des moyens exposés dans la demande en interprétation et dans les écritures et plaidoiries du Royaume du Cambodge, ainsi que dans ses écritures et plaidoiries, le Royaume de Thaïlande prie la Cour de dire et juger :

- que la demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)* présentée par le Royaume du Cambodge en vertu de l'article 60 du Statut de la Cour ne satisfait pas aux conditions énoncées audit article et que la Cour n'est, par conséquent, pas compétente pour en connaître, ou que cette demande est irrecevable;
- à titre subsidiaire, que la demande en interprétation de l'arrêt de 1962 est sans fondement et qu'il n'existe aucune raison justifiant de procéder à une telle interprétation; et
- de déclarer formellement que l'arrêt de 1962 n'a pas établi avec force obligatoire la ligne frontière entre le Royaume de Thaïlande et le Royaume du Cambodge, et n'a pas fixé les limites des environs du temple.»

* * *

I. CONTEXTE HISTORIQUE

14. Le temple de Préah Vihéar s'élève sur un éperon du même nom situé dans la partie orientale de la chaîne des Dangrek, «qui d'une façon générale constitue dans cette région la frontière entre les deux pays — le

tries in this region — Cambodia to the south and Thailand to the north” (*Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 15).

15. On 13 February 1904, France (of which Cambodia was then a protectorate) and Siam (as Thailand was then called) concluded a treaty (hereinafter the “1904 Treaty”) which specified that the frontier in the Dangrek sector was to follow the watershed line “between the basins of the Nam Sen and the Mekong, on the one hand, and the Nam Moun, on the other hand”. The 1904 Treaty provided for the establishment of Mixed Commissions composed of officers appointed by the two parties and responsible for delimiting the frontier between the two territories. The first Mixed Commission was thus established in 1904. The final stage of the operation of delimitation was to be the preparation and publication of maps, a task assigned to a team of four French officers, three of whom had been members of the Mixed Commission. In 1907, that team prepared a series of 11 maps covering a large part of the frontiers between Siam and French Indo-China (of which Cambodia formed part). In particular, it drew up a map entitled “Dangrek — Commission of Delimitation between Indo-China and Siam”, on which the frontier passed to the north of Preah Vihear, thus leaving the Temple in Cambodia. That map was duly communicated to the Siamese Government in 1908, but was never approved by the Mixed Commission which had ceased to function some months before the production of the map (see *Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 21).

16. Following Cambodia’s independence on 9 November 1953, Thailand occupied the Temple of Preah Vihear in 1954. Negotiations between the Parties regarding the Temple were unsuccessful and, on 6 October 1959, Cambodia seised the Court by unilateral application. Thailand filed preliminary objections to the jurisdiction of the Court.

17. In its Judgment of 26 May 1961 on Thailand’s preliminary objections, the Court found that it had jurisdiction to entertain the dispute concerning the *Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand)* and set out the subject-matter of that dispute in the following terms:

“In the present case, Cambodia alleges a violation on the part of Thailand of Cambodia’s territorial sovereignty over the region of the Temple of Preah Vihear and its precincts. Thailand replies by affirming that the area in question lies on the Thai side of the common frontier between the two countries, and is under the sovereignty of Thailand. This is a dispute about territorial sovereignty.” (*I.C.J. Reports 1961*, p. 22.)

18. During the merits phase, Cambodia relied upon the map referred to in paragraph 15 above, which was annexed to its pleadings and was referred to as the “Annex I map”. Cambodia argued that this map had been accepted by Thailand and had entered into the treaty settlement, thereby becoming binding on the two States. According to Cambodia, the line shown on the map (hereinafter “the Annex I map line”) had thus

Cambodge au sud et la Thaïlande au nord) (*Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 15).

15. Le 13 février 1904, la France (dont le Cambodge était alors un protectorat) et le Siam (ainsi que la Thaïlande était alors dénommée) signèrent une convention (ci-après la «convention de 1904») aux termes de laquelle la frontière, dans le secteur des Dangrek, devait suivre la ligne de partage des eaux «entre les bassins du Nam Sen et du Mékong, d'une part, et du Nam Moun, d'autre part». La convention de 1904 prévoyait la création de commissions mixtes composées d'officiers désignés par les deux parties et chargées de procéder à la délimitation de la frontière entre les deux territoires. La première commission mixte fut ainsi établie en 1904. L'étape finale de l'opération de délimitation devait être l'établissement et la publication de cartes, tâche qui fut confiée à une équipe de quatre officiers français, dont trois avaient été membres de la commission mixte. Cette équipe établit, en 1907, une série de onze cartes couvrant une grande partie des frontières entre le Siam et l'Indochine française (dont le Cambodge faisait partie). Elle dressa notamment une carte intitulée «Dangrek — Commission de délimitation entre l'Indo-Chine et le Siam», sur laquelle la frontière passait au nord de Préah Vihéar, laissant ainsi le temple au Cambodge. Cette carte fut dûment communiquée au Gouvernement siamois en 1908, mais ne fut jamais approuvée par la commission mixte, celle-ci ayant cessé de fonctionner plusieurs mois avant que la carte soit dressée (voir *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 21).

16. Après l'accession du Cambodge à l'indépendance, le 9 novembre 1953, la Thaïlande occupa le temple de Préah Vihéar en 1954. Les négociations entre les parties concernant le temple n'aboutirent pas et, le 6 octobre 1959, le Cambodge saisit la Cour par requête unilatérale. La Thaïlande présenta des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour.

17. Dans son arrêt du 26 mai 1961 sur les exceptions préliminaires soulevées par la Thaïlande, la Cour se déclara compétente pour connaître du différend relatif au *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)* et exposa l'objet de celui-ci dans les termes suivants :

« Dans la présente affaire, le Cambodge invoque la violation par la Thaïlande de la souveraineté territoriale du Cambodge sur la région du temple de Préah Vihéar et ses environs. La Thaïlande répond en affirmant que ce territoire est situé du côté thaïlandais de la frontière commune entre les deux pays et qu'il relève de la souveraineté thaïlandaise. Il s'agit là d'un différend portant sur la souveraineté territoriale. » (*C.I.J. Recueil 1961*, p. 22.)

18. Lors de la phase de l'examen au fond, le Cambodge s'appuya sur la carte mentionnée au paragraphe 15 ci-dessus, qui était annexée à ses écritures et fut dénommée «carte de l'annexe I». Il fit valoir que celle-ci avait été acceptée par la Thaïlande et avait été intégrée au règlement conventionnel, devenant de ce fait obligatoire pour les deux Etats. Selon le Cambodge, la ligne représentée sur cette carte (ci-après la «ligne de la

become the frontier between the two States. Thailand denied that it had accepted the Annex I map, or that the map had otherwise become binding upon it, and maintained that the boundary between the two States followed the watershed line, as provided in the text of the 1904 Treaty, with the result, according to Thailand, that the Temple lay in Thai territory (cf. *Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 21).

19. In the 1959 Application and its Memorial, Cambodia asked the Court to rule: (1) that Thailand was under an obligation to withdraw the detachments of its armed forces stationed in the ruins of the Temple of Preah Vihear and (2) that the territorial sovereignty over the Temple of Preah Vihear belonged to Cambodia (*ibid.*, p. 9). In its final submissions presented at the conclusion of the oral proceedings in 1962, however, Cambodia went further, asking the Court to rule: (1) that the Annex I map had been drawn up and published in the name and on behalf of the Mixed Commission set up by the 1904 Treaty, that it set forth the decisions taken by the said Commission and that, by reason of that fact and also of the subsequent agreements and conduct of the Parties, it presented a treaty character; (2) that the frontier line between Cambodia and Thailand, in the disputed region in the neighbourhood of the Temple, was the Annex I map line; (3) that the Temple of Preah Vihear was situated in territory under Cambodian sovereignty; (4) that Thailand was under an obligation to withdraw the detachments of armed forces it had stationed since 1954 in Cambodian territory in the ruins of the Temple; and (5) that Thailand must return property removed from the Temple since 1954 (*ibid.*, p. 11).

20. In its Judgment on the merits, delivered on 15 June 1962, the Court stated that “the subject of the dispute submitted to the Court [was] confined to a difference of view about sovereignty over the region of the Temple of Preah Vihear” (*ibid.*, p. 14). For that reason, the Court concluded that Cambodia’s first and second final submissions could be entertained “only to the extent that they give expression to grounds, and not as claims to be dealt with in the operative provisions of the Judgment” (*ibid.*, p. 36). In its reasoning, the Court stated that, in 1908-1909, Thailand had accepted the Annex I map “as representing the outcome of the work of delimitation, and hence recognized the line on that map as being the frontier line, the effect of which is to situate Preah Vihear in Cambodian territory” (*ibid.*, p. 32).

21. The operative part of the Judgment reads as follows:

“THE COURT,

[1] by nine votes to three, finds that the Temple of Preah Vihear is situated in territory under the sovereignty of Cambodia;

finds in consequence

[2] by nine votes to three, that Thailand is under an obligation to withdraw any military or police forces, or other guards or keepers,

carte de l'annexe I») était ainsi devenue la frontière entre les deux Etats. La Thaïlande contesta qu'elle eût accepté la carte de l'annexe I ou que celle-ci fût, d'une autre façon, devenue obligatoire à son égard, soutenant que la frontière entre les deux Etats suivait la ligne de partage des eaux, comme le prévoyait la convention de 1904; il en résultait, selon elle, que le temple était situé en territoire thaïlandais (voir *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 21).

19. Dans sa requête de 1959 et dans son mémoire, le Cambodge priait la Cour de juger: 1) que la Thaïlande devait retirer les éléments de forces armées qu'elle avait installés dans les ruines du temple; et 2) que la souveraineté territoriale sur le temple appartenait au Cambodge (*ibid.*, p. 9). Les conclusions finales que le Cambodge présenta à la fin de la procédure orale en 1962 allaient cependant plus loin, puisque celui-ci priait la Cour de juger: 1) que la carte de l'annexe I avait été dressée et publiée au nom et pour le compte de la commission mixte créée par la convention de 1904, qu'elle énonçait les décisions prises par ladite commission et qu'elle présentait, tant de ce fait qu'en conséquence des accords et comportements ultérieurs des Parties, un caractère conventionnel; 2) que la ligne frontière entre le Cambodge et la Thaïlande, dans la région contestée voisine du temple, était la ligne de la carte de l'annexe I; 3) que le temple de Préah Vihéar était situé en territoire relevant de la souveraineté cambodgienne; 4) que la Thaïlande devait retirer les éléments de forces armées qu'elle avait installés depuis 1954 en territoire cambodgien, dans les ruines du temple de Préah Vihéar; et 5) que la Thaïlande devait restituer les biens enlevés de l'édifice depuis 1954 (*ibid.*, p. 11).

20. Dans l'arrêt qu'elle a rendu sur le fond de l'affaire le 15 juin 1962, la Cour a considéré que «[l']objet du différend soumis à la Cour [était] limité à une contestation relative à la souveraineté dans la région du temple de Préah Vihéar» (*ibid.*, p. 14). Elle en a déduit que les première et deuxième conclusions finales du Cambodge ne pouvaient être retenues «que dans la mesure où elles énon[ça]ient des motifs et non des demandes à retenir dans le dispositif de l'arrêt» (*ibid.*, p. 36). Dans les motifs de son arrêt, la Cour précisa que, en 1908-1909, la Thaïlande avait accepté la carte de l'annexe I «comme représentant le résultat des travaux de délimitation et a[va]it ainsi reconnu la ligne tracée sur cette carte comme étant la frontière dont l'effet [était] de situer Préah Vihéar dans le territoire du Cambodge» (*ibid.*, p. 32).

21. Le dispositif de cet arrêt se lit comme suit:

«LA COUR,

[1] par neuf voix contre trois, dit que le temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge;

dit en conséquence,

[2] par neuf voix contre trois, que la Thaïlande est tenue de retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes

stationed by her at the Temple, or in its vicinity on Cambodian territory;

- [3] by seven votes to five, that Thailand is under an obligation to restore to Cambodia any objects of the kind specified in Cambodia's fifth Submission which may, since the date of the occupation of the Temple by Thailand in 1954, have been removed from the Temple or the Temple area by the Thai authorities." (*I.C.J. Reports 1962*, pp. 36-37.)

22. Following the delivery of the 1962 Judgment, Thailand withdrew from the Temple buildings. It erected a barbed wire fence which divided the Temple ruins from the rest of the promontory of Preah Vihear. This fence followed the course of a line (hereinafter sometimes referred to as the "Thai Council of Ministers' line") depicted on the map attached to a resolution, adopted by the Council of Ministers of Thailand on 10 July 1962 but not made public until the present proceedings. By that resolution, the Thai Council of Ministers fixed what it considered to be the limits of the area from which Thailand was required to withdraw.

23. On 5 January 1963, the Head of State of Cambodia, Prince Sihanouk, and a large party of Cambodian officials and monks, as well as diplomatic representatives of other States, visited the Temple. During the course of this visit, they remained within the area enclosed by the barbed wire fence. The events of this period are considered in paragraphs 38 to 42 below.

24. On 21 June 1997, the Parties established the "Thai-Cambodian Joint Commission on Demarcation for Land Boundary", entrusting it with the task "of placing markers in order to indicate the land boundary between the two countries". On 14 June 2000, they concluded a "Memorandum of Understanding on the Survey and Demarcation of the Land Boundary" (hereinafter the "Memorandum of Understanding"), which provided for the demarcation of the frontier line between the two States and included, in particular, the terms of reference for the work of the Thai-Cambodian Joint Commission on Demarcation for Land Boundary.

25. In 2007, Cambodia requested that the UNESCO World Heritage Committee inscribe the site of the Temple of Preah Vihear on the World Heritage List established under the provisions of the 1972 Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (hereinafter the "World Heritage Convention"). To that end, it communicated to the Committee, in accordance with the Guidelines for the Implementation of the World Heritage Convention adopted by the Committee, a map depicting the site of the property. Cambodia included on the map what it considered to be the course of the frontier separating it from Thailand, the actual site of the monument and a buffer zone (described in the Committee's Guidelines as "an area surrounding the nominated property which has complementary legal and/or customary restrictions placed on its use and development to give an added layer of protection to the

ou gardiens qu'elle a installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien ;

- [3] par sept voix contre cinq, que la Thaïlande est tenue de restituer au Cambodge tous objets des catégories spécifiées dans la cinquième conclusion du Cambodge qui, depuis la date de l'occupation du temple par la Thaïlande en 1954, auraient pu être enlevés du temple ou de la zone du temple par les autorités thaïlandaises. » (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 36-37.)

22. A la suite du prononcé de l'arrêt de 1962, la Thaïlande se retira des bâtiments du temple et érigea une clôture de barbelés séparant les ruines du temple du reste de l'éperon de Préah Vihéar. Cette clôture suivait le tracé d'une ligne (ci-après dénommée, dans certains cas, la « ligne du conseil des ministres thaïlandais ») représentée sur la carte jointe à une résolution adoptée par le conseil des ministres thaïlandais le 10 juillet 1962, mais qui n'a été rendue publique que dans le cadre de la présente instance. Par cette résolution, le conseil des ministres thaïlandais établissait ce qu'il considérait être les limites de la zone dont la Thaïlande était tenue de se retirer.

23. Le 5 janvier 1963, le prince Sihanouk, chef de l'Etat du Cambodge, accompagné d'une importante délégation d'officiels et de moines cambodgiens, ainsi que d'agents diplomatiques d'autres Etats, effectua une visite au temple. Au cours de celle-ci, ils restèrent dans la zone délimitée par la clôture de barbelés. Les événements datant de cette période sont examinés aux paragraphes 38 à 42 ci-dessous.

24. Le 21 juin 1997, les Parties établirent une « commission conjointe thaïlondo-cambodgienne sur la démarcation de la frontière terrestre » chargée « de placer des bornes pour indiquer la frontière terrestre entre les deux pays ». Le 14 juin 2000, elles conclurent un « mémorandum d'accord sur le levé et la démarcation de la frontière terrestre » (ci-après le « mémorandum d'accord »), qui prévoyait la démarcation de la ligne frontière entre les deux Etats et, en particulier, définissait le mandat de la commission conjointe thaïlondo-cambodgienne de démarcation de la frontière terrestre.

25. En 2007, le Cambodge demanda au comité du patrimoine mondial de l'UNESCO d'inscrire le site du temple de Préah Vihéar sur la liste du patrimoine mondial, établie en vertu des dispositions de la convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (ci-après dénommée la « convention du patrimoine mondial »). A cette fin, il communiqua au comité, conformément aux orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial adoptées par ledit comité, une carte représentant le site du monument. Le Cambodge y fit figurer ce qu'il considérait être le tracé de la frontière le séparant de la Thaïlande, l'emplacement même du monument, ainsi qu'une zone tampon (décrite dans les orientations du comité comme « une aire entourant le bien proposé pour inscription dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer

property”). According to that map, the entire promontory of Preah Vihear, as well as the hill of Phnom Trap¹ immediately to the west of the promontory, were within Cambodian territory.

26. On 17 May 2007, Thailand contested that map by means of an aide-memoire, which it sent to Cambodia and to the World Heritage Committee, to which it attached its own map showing the international boundary between the two States as following the line drawn on the map attached to the 1962 resolution of the Thai Council of Ministers (see paragraph 22 above).

27. On 7 July 2008, the World Heritage Committee decided to inscribe the site of the Temple of Preah Vihear on the World Heritage List, albeit with what the Committee described as “a revised graphic plan of the property”, which excluded the area disputed between Cambodia and Thailand.

28. Following the Temple’s inscription on that List, a number of armed incidents took place in the border area close to the Temple. On 14 February 2011, the United Nations Security Council called for a permanent ceasefire to be established and expressed its support for the efforts of the Association of South-East Asian Nations (“ASEAN”) to find a solution to the conflict. The Chair of ASEAN, Indonesia, was subsequently invited by Cambodia and by Thailand to send observers to the affected border areas so as to avoid further armed clashes. This invitation was welcomed by the Foreign Ministers of ASEAN and their representatives but was not acted upon.

29. It is recalled that, on 28 April 2011, Cambodia filed a Request for interpretation of the 1962 Judgment, together with a Request for the indication of provisional measures (see paragraph 1 above). In its Order of 18 July 2011 on provisional measures, the Court found that there existed, prima facie, a dispute within the meaning of Article 60 of the Statute and indicated provisional measures which, in particular, required both Parties to withdraw their military personnel from a “provisional demilitarized zone” around the Temple, as defined by the Court (*Request for Interpretation of the Judgment of 15 June 1962 in the Case concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand) (Cambodia v. Thailand), Provisional Measures, Order of 18 July 2011, I.C.J. Reports 2011 (II)*, p. 537) (see paragraph 4 above).

II. JURISDICTION AND ADMISSIBILITY

30. The Court will first determine whether it has jurisdiction over the Request for interpretation submitted by Cambodia and, if so, whether this Request is admissible.

¹ In the original proceedings, and in the 1962 Judgment, the spelling used was “Pnom”. However, the spelling “Phnom” is the one generally used today. It has therefore been employed in the present Judgment.

un surcroît de protection à ce bien»). Cette carte situait l'intégralité de l'éperon de Préah Vihéar, ainsi que la colline de Phnom Trap¹, qui se trouve immédiatement à l'ouest dudit éperon, en territoire cambodgien.

26. Le 17 mai 2007, la Thaïlande contesta cette carte par un aide-mémoire qu'elle adressa au Cambodge et au comité du patrimoine mondial. Elle joignit à cet aide-mémoire sa propre carte, sur laquelle la frontière internationale entre les deux Etats suivait la ligne tracée sur la carte annexée à la résolution du conseil des ministres thaïlandais de 1962 (voir paragraphe 22 ci-dessus).

27. Le 7 juillet 2008, le comité du patrimoine mondial décida d'inscrire le site du temple de Préah Vihéar sur la liste du patrimoine mondial, sur la base, toutefois, de ce qu'il qualifia d'«esquisse cartographique révisée du bien», qui excluait la zone en litige entre le Cambodge et la Thaïlande.

28. A la suite de cette inscription, plusieurs incidents armés eurent lieu dans la zone frontalière proche du temple. Le 14 février 2011, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies demanda la conclusion d'un cessez-le-feu permanent et apporta son soutien à l'action menée par l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) en vue de trouver une solution au conflit. L'Indonésie, qui assurait alors la présidence de cette organisation, fut par la suite invitée par le Cambodge et la Thaïlande à envoyer des observateurs dans les zones frontalières touchées afin d'éviter de nouveaux affrontements armés. Cette initiative, saluée par les ministres des affaires étrangères de l'ANASE et leurs représentants, ne fut pas suivie d'effet.

29. Il est rappelé que, le 28 avril 2011, le Cambodge a déposé une demande en interprétation de l'arrêt de 1962, qui était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires (voir paragraphe 1 ci-dessus). Dans son ordonnance du 18 juillet 2011 relative à cette dernière demande, la Cour a jugé qu'il existait *prima facie* une contestation au sens de l'article 60 du Statut et indiqué des mesures conservatoires prescrivant notamment aux deux Parties de retirer leur personnel militaire d'une «zone démilitarisée provisoire» entourant le temple, telle que définie par la Cour (*Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 537*) (voir paragraphe 4 ci-dessus).

II. COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

30. La Cour commencera par déterminer si elle a compétence pour connaître de la demande en interprétation présentée par le Cambodge et, dans l'affirmative, si cette demande est recevable.

¹ La graphie «Pnom» a été employée dans la procédure initiale et dans l'arrêt de 1962. La graphie «Phnom» étant aujourd'hui la plus usitée, c'est celle-ci qui sera utilisée dans le présent arrêt.

1. *Jurisdiction of the Court under Article 60 of the Statute*

31. Cambodia submitted its Request for interpretation pursuant to Article 60 of the Statute of the Court (see paragraph 29 above). That Article provides that

“The judgment is final and without appeal. In the event of dispute as to the meaning or scope of the judgment, the Court shall construe it upon the request of any party.”

This provision is supplemented by Article 98, paragraph 1, of the Rules of Court, which stipulates that “[i]n the event of dispute as to the meaning or scope of a judgment any party may make a request for its interpretation . . .”. Further, Article 98, paragraph 2, of the Rules of Court, requires a party to indicate in its request for interpretation “the precise point or points in dispute as to the meaning or scope of the judgment”.

32. The Court begins by recalling that “[its] jurisdiction on the basis of Article 60 of the Statute is not preconditioned by the existence of any other basis of jurisdiction as between the parties to the original case” and that “by virtue of Article 60 of the Statute, [the Court] may entertain a request for interpretation provided that there is a ‘dispute as to the meaning or scope’ of any judgment rendered by it” (*Request for Interpretation of the Judgment of 15 June 1962 in the Case concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand) (Cambodia v. Thailand), Provisional Measures, Order of 18 July 2011, I.C.J. Reports 2011 (II)*, p. 542, para. 21; *Request for Interpretation of the Judgment of 31 March 2004 in the Case concerning Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America) (Mexico v. United States of America), Provisional Measures, Order of 16 July 2008, I.C.J. Reports 2008*, p. 323, paras. 44 and 46; and *Judgment, I.C.J. Reports 2009*, p. 9, paras. 15-16).

33. The Court also recalls that, while the English text of Article 60 uses the term “dispute”, which also appears in the English text of Article 36, paragraph 2, of the Statute, the French text of Article 60 uses the term “contestation”, which has a broader meaning than “différend”, the term used in the French text of Article 36, paragraph 2. The Court further recalls that “a dispute within the meaning of Article 60 of the Statute must be understood as a difference of opinion or views between the parties as to the meaning or scope of a judgment rendered by the Court” (*Request for Interpretation of the Judgment of 15 June 1962 in the Case concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand) (Cambodia v. Thailand), Provisional Measures, Order of 18 July 2011, I.C.J. Reports 2011 (II)*, p. 542, para. 22). As the Court has previously confirmed, the existence of a dispute under Article 60 of the Statute “does not require the same criteria to be fulfilled as those determining the existence of a dispute under Article 36, paragraph 2, of the Statute” (*ibid.*; see also *Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów), Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13*, pp. 10-12; *Request for Interpretation of the Judgment of 31 March 2004 in the Case concerning Avena and Other Mexican Nationals*

1. La compétence de la Cour en vertu de l'article 60 du Statut

31. Le Cambodge fonde sa demande en interprétation sur l'article 60 du Statut de la Cour (voir paragraphe 29 ci-dessus), qui se lit comme suit :

«L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.»

Cette disposition est complétée par le paragraphe 1 de l'article 98 du Règlement de la Cour, qui précise que, «[e]n cas de contestation sur le sens ou la portée d'un arrêt, toute partie peut présenter une demande en interprétation...». En outre, le paragraphe 2 de ce même article prescrit à la partie qui présente pareille demande d'y indiquer «avec précision le point ou les points contestés quant au sens ou à la portée de l'arrêt».

32. La Cour rappelle tout d'abord que «la compétence que l'article 60 du Statut [lui] confère ... n'est subordonnée à l'existence d'aucune autre base ayant fondé, dans l'affaire initiale, sa compétence à l'égard des parties» et que, «en vertu de l'article 60 du Statut, [elle] peut ... connaître d'une demande en interprétation dès lors qu'existe une «contestation sur le sens et la portée» de tout arrêt rendu par elle» (*Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 542, par. 21; Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 323, par. 44 et 46; et arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 9, par. 15-16).*

33. La Cour observe également que, si le texte anglais de l'article 60 emploie le terme «dispute», qui figure aussi dans la version anglaise du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, le texte français de l'article 60 utilise le terme «contestation», lequel a un sens plus large que le mot «différend», employé dans la version française du paragraphe 2 de l'article 36. Elle rappelle en outre qu'«une contestation au sens de l'article 60 du Statut doit être comprise comme une divergence d'opinions ou de vues entre les parties quant au sens et à la portée d'un arrêt rendu par la Cour» (*Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 542, par. 22).* Ainsi que la Cour l'a déjà confirmé, l'existence d'une contestation au sens de l'article 60 du Statut «n'exige pas que soient remplis les mêmes critères que ceux qui déterminent l'existence d'un différend visé au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut» (*ibid.* ; voir également *Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13, p. 10-12; Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains*

(Mexico v. United States of America) (*Mexico v. United States of America*), *Provisional Measures, Order of 16 July 2008, I.C.J. Reports 2008*, p. 325, para. 53). Furthermore, it is not required that a dispute as to the meaning and scope of a judgment “should have manifested itself in a formal way; . . . it should be sufficient if the two Governments have in fact shown themselves as holding opposite views in regard to the meaning or scope of a judgment of the Court” (*Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów), Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13*, p. 11; see also *Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) (Tunisia v. Libyan Arab Jamahiriya)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1985*, pp. 217-218, para. 46; *Request for Interpretation of the Judgment of 31 March 2004 in the Case concerning Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America) (Mexico v. United States of America)*, *Provisional Measures, Order of 16 July 2008, I.C.J. Reports 2008*, pp. 325-326, para. 54).

34. In accordance with the jurisprudence of the Court, “a dispute within the meaning of Article 60 of the Statute must relate to the operative clause of the judgment in question and cannot concern the reasons for the judgment except in so far as these are inseparable from the operative clause” (*Request for Interpretation of the Judgment of 15 June 1962 in the Case concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand) (Cambodia v. Thailand)*, *Provisional Measures, Order of 18 July 2011, I.C.J. Reports 2011 (II)*, p. 542, para. 23; see also *Request for Interpretation of the Judgment of 11 June 1998 in the Case concerning the Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria)*, Preliminary Objections (*Nigeria v. Cameroon*), *Judgment, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 35, para. 10; *Request for Interpretation of the Judgment of 31 March 2004 in the Case concerning Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America) (Mexico v. United States of America)*, *Provisional Measures, Order of 16 July 2008, I.C.J. Reports 2008*, p. 323, para. 47) or, in the words of the Permanent Court, constitute “a condition essential to the Court’s decision” (*Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów), Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13*, p. 20). That said, “a difference of opinion as to whether a particular point has or has not been decided with binding force also constitutes a case which comes within the terms of Article 60 of the Statute” (*Request for Interpretation of the Judgment of 15 June 1962 in the Case concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand) (Cambodia v. Thailand)*, *Provisional Measures, Order of 18 July 2011, I.C.J. Reports 2011 (II)*, p. 544, para. 31; see also *Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów), Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13*, pp. 11-12).

35. In its Order on provisional measures in the present case, the Court observed that “a difference of opinion or views appears to exist between [the Parties] as to the meaning or scope of the 1962 Judgment” and that “this difference appears to relate” to three specific aspects of that Judgment:

(Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (*Mexique c. Etats-Unis d'Amérique*), mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 325, par. 53). De surcroît, il n'est pas nécessaire qu'une contestation sur le sens et la portée d'un arrêt « se soit formellement manifestée ... il doit suffire que les deux Gouvernements aient en fait manifesté des opinions opposées quant au sens et à la portée d'un arrêt de la Cour » (*Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów)*, arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13, p. 11; voir également *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (*Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 217-218, par. 46; *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)* (*Mexique c. Etats-Unis d'Amérique*), mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 325-326, par. 54).

34. Selon la jurisprudence de la Cour, « une contestation au sens de l'article 60 du Statut doit porter sur le dispositif de l'arrêt en cause et ne peut concerner les motifs que dans la mesure où ceux-ci sont inséparables du dispositif » (*Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)* (*Cambodge c. Thaïlande*), mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 542, par. 23; voir également *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires (*Nigéria c. Cameroun*), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 35, par. 10; *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)* (*Mexique c. Etats-Unis d'Amérique*), mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 323, par. 47) ou, pour reprendre les termes de la Cour permanente, constituent « une condition absolue de la décision de la Cour » (*Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów)*, arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13, p. 20). Cela étant, « une divergence de vues sur la question de savoir si tel ou tel point a été décidé avec force obligatoire constitue, elle aussi, un cas qui rentre dans le cadre de l'article 60 du Statut » (*Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)* (*Cambodge c. Thaïlande*), mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 544, par. 31; voir également *Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów)*, arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13, p. 11-12).

35. Dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle a rendue en la présente espèce, la Cour a observé qu'« une divergence d'opinions ou de vues para[issait] exister entre [les Parties] sur le sens et la portée de l'arrêt de 1962 » et que « cette divergence para[issait] porter » sur trois aspects particuliers dudit arrêt :

“in the first place, to the meaning and scope of the phrase ‘vicinity on Cambodian territory’ used in the second paragraph of the operative clause of the Judgment . . . next, to the nature of the obligation imposed on Thailand, in the second paragraph of the operative clause of the Judgment, to ‘withdraw any military or police forces, or other guards or keepers’, and, in particular, to the question of whether this obligation is of a continuing or an instantaneous character; and . . . finally, to the question of whether the Judgment did or did not recognize with binding force the line shown on the Annex I map as representing the frontier between the two Parties . . .” (*Request for Interpretation of the Judgment of 15 June 1962 in the Case concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand) (Cambodia v. Thailand), Provisional Measures, Order of 18 July 2011, I.C.J. Reports 2011 (II)*, p. 544, para. 31.)

36. The Court stated, however, that the decision rendered on the Request for the indication of provisional measures “in no way prejudge[d] any question that the Court may have to deal with relating to the Request for interpretation” (*ibid.*, p. 554, para. 68). Accordingly, the Court must at this stage determine whether a dispute indeed exists between the Parties as to the meaning or scope of the operative clause of the 1962 Judgment, and, if so, identify the precise point or points that require interpretation. The Court will address these two questions in turn.

A. *The existence of a dispute*

37. Cambodia maintains that the Parties are in dispute as to the meaning and scope of the 1962 Judgment, specifically in the following respects: (a) whether the Court in the 1962 Judgment did or did not recognize with binding force the Annex I map line as constituting the frontier between the two Parties in the area of the Temple; (b) whether or not the meaning and scope of the phrase “situated in territory under the sovereignty of Cambodia” and the phrase “its vicinity on Cambodian territory” included, respectively, in the first and second paragraphs of the operative clause of the 1962 Judgment, must be understood by reference to the line depicted on the Annex I map which the Court “recognized” as constituting the frontier between the Parties in the area of the Temple; and (c) whether or not Thailand’s obligation to withdraw from the area of “the Temple [and] its vicinity on Cambodian territory”, deriving from the second paragraph of the operative clause, is of a continuing character.

38. Cambodia asserts that this dispute emerged immediately after the 1962 Judgment. In particular, Cambodia maintains that, immediately after the 1962 Judgment and throughout the 1960s, it continually protested against Thailand’s unilateral determination, in July 1962, of the “vicinity of the Temple” (as manifested by the barbed wire fence and notices erected by Thailand), and against Thailand’s view that the geographical scope of its obligation to withdraw under the 1962 Judgment was limited to the ruins of the Temple and the ground on which the Temple stood. Cambo-

« tout d'abord, sur le sens et la portée de l'expression « environs situés en territoire cambodgien » utilisée au deuxième paragraphe du dispositif de l'arrêt ; ... ensuite, sur la nature de l'obligation imposée à la Thaïlande, dans le deuxième paragraphe du dispositif de l'arrêt, de « retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens », et notamment sur le point de savoir si cette obligation est de caractère continu ou instantané ; et ... finalement, sur la question de savoir si l'arrêt a ou non reconnu avec force obligatoire la ligne tracée sur la carte de l'annexe I comme représentant la frontière entre les deux Parties... » (*Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 544, par. 31.)

36. La Cour a toutefois précisé que la décision rendue sur la demande en indication de mesures conservatoires « ne préjuge[ait] aucune question dont [elle] aurait à connaître dans le cadre de l'examen de la demande en interprétation » (*ibid.*, p. 554, par. 68). Aussi doit-elle, à ce stade, rechercher s'il existe effectivement une contestation entre les Parties quant au sens ou à la portée du dispositif de l'arrêt de 1962 et, si tel est le cas, déterminer le point ou les points précis qu'il y a lieu d'interpréter. La Cour examinera successivement ces deux questions.

A. L'existence d'une contestation

37. Le Cambodge soutient que les Parties sont en désaccord sur le sens et la portée de l'arrêt de 1962 et, plus particulièrement, sur les aspects suivants : *a*) la question de savoir si la Cour a ou non, dans cet arrêt, reconnu avec force obligatoire la ligne de la carte de l'annexe I comme constituant la frontière entre les deux Parties dans la zone du temple ; *b*) la question de savoir si le sens et la portée des expressions « situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge » et « ses environs situés en territoire cambodgien », figurant respectivement aux premier et deuxième points du dispositif de l'arrêt de 1962, doivent ou non être déterminés par référence à la ligne représentée sur la carte de l'annexe I, que la Cour « a reconnue » comme constituant la frontière entre les Parties dans la zone du temple ; et *c*) la question de savoir si l'obligation de se retirer de la zone du « temple [et de] ses environs situés en territoire cambodgien », que le deuxième point du dispositif impose à la Thaïlande, revêt un caractère continu.

38. Le Cambodge affirme que la présente contestation s'est fait jour immédiatement après le prononcé de l'arrêt de 1962. Il fait notamment valoir qu'il a aussitôt, puis tout au long des années 1960, protesté contre la détermination unilatérale par la Thaïlande, en juillet 1962, des « environs du temple » (telle que matérialisée par la clôture de barbelés et les panneaux érigés par la Thaïlande), et contre la position de celle-ci, à savoir que la portée géographique de l'obligation de retrait que l'arrêt de 1962 lui imposait se limitait aux ruines du temple et au sol sur lequel il était érigé. Le Cambodge

dia emphasizes that in those protests it expressed its view that this unilateral determination by Thailand was incompatible with the 1962 Judgment.

39. Cambodia acknowledges that it made no protests either during the period of armed conflicts in Cambodia or during the succeeding years when, according to Cambodia, Thailand refrained from imposing its unilateral determination of the vicinity of the Temple. Nonetheless, Cambodia contends that the dispute between the Parties concerning this issue re-emerged in 2007-2008, following Cambodia's request for the inscription of the site of the Temple on the UNESCO World Heritage List, and continued until the time of its Request for interpretation. Cambodia argues that this dispute is evidenced by a series of incidents which occurred in the vicinity of the Temple after 2008 and into early 2011, as well as by certain events and statements of the Parties following Cambodia's request for the inscription of the site of the Temple on the UNESCO World Heritage List in 2007. In particular, Cambodia refers to the statements made by each Party in their respective correspondence with the United Nations in the context of Cambodia's complaint concerning the alleged incursions of Thai forces into Cambodian territory in the area of the Temple.

40. For its part, Thailand denies the existence of a dispute within the meaning of Article 60 of the Statute, since the language of the 1962 Judgment is clear and in need of no interpretation. Thailand asserts that Cambodia accepted (or, at least, did not contest) that Thailand had implemented the 1962 Judgment by withdrawing to the Thai Council of Ministers' line. According to Thailand, the events and statements relied upon by Cambodia in respect of the period following Cambodia's request for the inscription of the site of the Temple on the UNESCO World Heritage List reflect only an ongoing delimitation dispute between the Parties. Noting that this delimitation dispute was not part of the dispute before the Court in 1962 and that the Court had expressly declined to pronounce upon it in the operative part of the 1962 Judgment, Thailand argues that this issue cannot be brought before the Court today in the context of proceedings under Article 60 of the Statute.

*

41. The Court observes that the events and statements dating from the period immediately following the 1962 Judgment clearly demonstrate that Thailand was of the view that the Court had left the term "vicinity of the Temple" in the second operative paragraph undefined and that Thailand could thus determine unilaterally the limits of that "vicinity". In particular, this position is reflected in the 1962 resolution of the Thai Council of Ministers which determined the

"location of the limit of the vicinity of the [Temple], from which Thailand has the obligation to withdraw police forces, guards or keepers,

souligne avoir, à l'occasion de ces protestations, fait valoir que cette détermination unilatérale de la Thaïlande était incompatible avec l'arrêt de 1962.

39. Le Cambodge admet n'avoir élevé aucune protestation pendant la durée des conflits armés au Cambodge ou dans les années qui suivirent, période au cours de laquelle la Thaïlande s'est, selon lui, abstenue d'imposer sa détermination unilatérale des environs du temple. Il affirme cependant que la contestation entre les Parties sur ce point a émergé de nouveau en 2007-2008, après qu'il eut présenté une demande tendant à ce que le site du temple soit inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, et a continué de se manifester jusqu'à la présentation de sa demande en interprétation. Le Cambodge avance que l'existence de cette contestation est attestée par une série d'incidents qui se sont produits dans les environs du temple après 2008 et jusqu'au début de l'année 2011, ainsi que par certains événements et déclarations des Parties qui ont fait suite à sa demande de 2007 tendant à l'inscription du site du temple sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Il se réfère, en particulier, aux déclarations contenues dans les communications adressées par chacune des Parties à l'Organisation des Nations Unies suite aux plaintes du Cambodge concernant des incursions des forces armées thaïlandaises sur son territoire, dans la zone du temple.

40. La Thaïlande, quant à elle, récuse l'existence d'une contestation au sens de l'article 60 du Statut, soutenant que le libellé de l'arrêt de 1962 est clair et n'appelle aucune interprétation. Elle fait valoir que le Cambodge a admis (ou, du moins, n'a pas contesté) qu'elle s'était conformée à cet arrêt en se retirant jusqu'à la ligne du conseil des ministres thaïlandais. Selon elle, les événements et déclarations invoqués par le Cambodge concernant la période qui a suivi la demande d'inscription du site du temple sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ne sont que l'expression d'un différend persistant entre les Parties sur la délimitation de leur frontière. Relevant que ce différend relatif à la délimitation n'entraîne pas dans le champ du différend dont la Cour était saisie en 1962 et que celle-ci a expressément refusé de se prononcer à cet égard dans le dispositif de son arrêt, la Thaïlande soutient que cette question ne saurait être soumise aujourd'hui à la Cour dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 60 du Statut.

*

41. La Cour observe que les événements et déclarations remontant à la période qui a immédiatement suivi le prononcé de l'arrêt de 1962 démontrent clairement que la Thaïlande considérait que la Cour n'avait pas défini l'expression «environs du temple» employée au deuxième point du dispositif et que, partant, il lui était loisible de déterminer unilatéralement les limites de ces «environs». La position de la Thaïlande trouve en particulier son expression dans la résolution du conseil des ministres thaïlandais de 1962, qui a défini

«l'endroit où se situ[ait] la limite des environs du temple ... dont la Thaïlande [était] tenue de retirer ses forces de police, gardes et gar-

on the principle that Cambodia will only obtain the ruins of the [Temple] and the ground on which the Temple stood”.

In implementation of this decision, Thailand erected a barbed wire fence on the ground along the line determined by the resolution, and posted signs stating that “the vicinity of the Temple of Preah Vihear does not extend beyond this limit”.

42. Contrary to Thailand’s assertions, the record before the Court shows that Cambodia did not accept Thailand’s withdrawal as fully implementing the 1962 Judgment. Rather, Cambodia protested the Thai presence on territory which, according to Cambodia, the 1962 Judgment had recognized as Cambodian. Cambodia also complained that the barbed wire fence erected by Thailand “encroach[ed] fairly significantly” upon that territory in contravention of the Court’s Judgment. In particular, the Ministry of Foreign Affairs of Cambodia in an aide-memoire issued in November 1962 stated, *inter alia*, that “this limit [of the Temple zone]”, marked with barbed wire, “was in complete disagreement with the Court’s decision which confirmed the frontier as it appeared on the 1907 [Annex I] map”.

43. This divergence of views reappeared in the Parties’ correspondence following Cambodia’s request for the inscription of the site of the Temple on the UNESCO World Heritage List in 2007-2008. For instance, on 17 May 2007, the Thai Ministry of Foreign Affairs sent an aide-memoire to the Cambodian Minister for Foreign Affairs and the World Heritage Committee, objecting to “Cambodia’s nomination file . . . in particular, the delineation of the indicative boundary line, the monumental zone, and the development zone” depicted on the map attached to the file which, in Thailand’s view, implied “the exercise of Cambodian sovereignty in the area where [the two] countries assert different claims on boundary line”. Thailand further contended that this depiction “cannot in any way prejudice the existing international boundary between Thailand and Cambodia” as it appeared in Thailand’s own map series L7017.

44. On 18 and 19 July 2008, Cambodia sent letters to the President of the Security Council and the President of the General Assembly of the United Nations, stating *inter alia* that “[o]n 15 July 2008, about 50 Thai soldiers crossed into . . . Cambodia’s territory about 300 metres from the Temple of Preah Vihear”. Cambodia asserted that “[t]aking into account [the 1962 Judgment of the Court], the only map which legally delimits the border in the area of the Temple of Preah Vihear is the ‘Annex I map’ based on which the Court made its judgment”.

In response, Thailand, in a letter sent on 21 July 2008 to the President of the Security Council, stated *inter alia* that “the area adjacent to the Temple of Preah Vihear . . . is part of Thailand’s territory” and that

diens, partant du principe que le Cambodge obtiendra[it] uniquement les ruines du temple ... et le sol sur lequel [celui-ci était] érigé».

En application de cette décision, la Thaïlande a érigé une clôture de barbelés sur le terrain, le long de la ligne établie par la résolution, et installé des panneaux portant la mention «Les environs du temple de Préah Vihéar ne s'étendent pas au-delà de cette limite».

42. Contrairement à ce qu'indique la Thaïlande, il ressort des éléments versés au dossier que le Cambodge ne considérait pas que le retrait opéré par la Thaïlande assurait l'application pleine et entière de l'arrêt de 1962. Le Cambodge émit en effet des protestations contre la présence thaïlandaise sur un territoire que, selon lui, la Cour avait, dans son arrêt de 1962, reconnu comme étant cambodgien. Il se plaignit également de ce que la clôture de barbelés érigée par la Thaïlande «empié[tait] assez largement» sur ce territoire, contrevenant de la sorte à l'arrêt de la Cour. Ainsi le ministère cambodgien des affaires étrangères affirma-t-il notamment, dans un aide-mémoire de novembre 1962, que «cette délimitation [de la zone du temple]» matérialisée par des barbelés «était en complet désaccord avec la décision de la Cour qui confirmait la frontière portée sur la carte de 1907 [la carte de l'annexe I]».

43. Cette divergence de vues est réapparue dans la correspondance des Parties qui a fait suite à la demande d'inscription du site du temple sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, présentée en 2007-2008 par le Cambodge. C'est ainsi que, dans un aide-mémoire en date du 17 mai 2007 adressé au ministère cambodgien des affaires étrangères et au comité du patrimoine mondial, le ministère thaïlandais des affaires étrangères s'est élevé contre le dossier déposé par le Cambodge et, en particulier, la façon dont étaient représentés sur la carte jointe à ce dossier «la frontière indicative, le site du monument et la zone de développement»; selon la Thaïlande, cette représentation impliquait «l'exercice de la souveraineté cambodgienne dans la zone où [les deux] pays défendent des revendications différentes concernant la ligne frontière». La Thaïlande poursuivait en affirmant que cette représentation cartographique ne «pouvait en aucun cas porter atteinte à la frontière internationale existant entre la Thaïlande et le Cambodge», telle que figurée sur sa propre carte de la série L7017.

44. Dans des lettres qu'il a adressées les 18 et 19 juillet 2008 au président du Conseil de sécurité et au président de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Cambodge a entre autres signalé que, «[l]e 15 juillet 2008, une cinquantaine de soldats thaïlandais [avaient] franchi la frontière et [s'étaient] installés ... en territoire cambodgien, à quelque 300 mètres du temple de Préah Vihéar», précisant que, «[c]ompte tenu de [l'arrêt de 1962], la seule carte qui délimit[ait] officiellement la frontière dans la région du temple de Préah Vihéar [était] la carte de l'annexe I, sur la base de laquelle la Cour s'[était] prononcée».

La Thaïlande a répondu par une lettre en date du 21 juillet 2008 adressée au président du Conseil de sécurité, affirmant notamment que «la zone adjacente au temple de Préah Vihéar ... fai[sait] partie du territoire

“Thailand’s position in this regard is fully consistent with the [1962 Judgment], which Thailand has fully and duly implemented”. Thailand further stated that

“Cambodia’s territorial claim in this area is based on Cambodia’s unilateral understanding of the said ICJ Judgment that a boundary line was determined by the Court in this Judgment. Thailand *contests* this unilateral understanding since the ICJ ruled in this case that it did not have jurisdiction over the question of land boundary and did not in any case determine the location of the boundary between Thailand and Cambodia. . . . Taking into account Article 59 of the Statute of the ICJ and the fact that the issue before the ICJ in this case was limited solely to the question of sovereignty over the region of the Temple of Preah Vihear, the boundary line claimed by Cambodia has no legal status from the Judgment.” (Emphasis added.)

45. In the opinion of the Court, these events and statements clearly demonstrate that at the time Cambodia filed its Request for interpretation the Parties had a dispute as to the meaning and scope of the 1962 Judgment. The Court now turns to the precise subject-matter of this dispute in order to ascertain whether it falls within the scope of the Court’s jurisdiction under Article 60 of the Statute.

B. Subject-matter of the dispute before the Court

46. In its final submissions Cambodia expressed the view that

“[t]he Temple of Preah Vihear is situated in territory under the sovereignty of Cambodia’ (first paragraph of the operative clause), which is the legal consequence of the fact that the Temple is situated on the Cambodian side of the frontier, as that frontier was recognized by the Court in its Judgment. Therefore, the obligation incumbent upon Thailand to ‘withdraw any military or police forces, or other guards or keepers, stationed by her at the Temple, or in its vicinity on Cambodian territory’ (second paragraph of the operative clause) is a particular consequence of the general and continuing obligation to respect the integrity of the territory of Cambodia, that territory having been delimited in the area of the Temple and its vicinity by the line of the Annex I map, on which the Judgment of the Court is based.”

47. In its final submissions, Thailand requested the Court to adjudge and declare that:

“— the Request of the Kingdom of Cambodia asking the Court to interpret the Judgment of 15 June 1962 in the case concerning the *Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand)* under Article 60 of the Statute of the Court does not satisfy the conditions laid down in that Article and that, consequently, the

thaïlandais» et que «[l]a position de la Thaïlande à cet égard [était] tout à fait conforme à [l'arrêt de 1962], que la Thaïlande a[vait] pleinement et dûment respecté». Elle a en outre indiqué ce qui suit :

«La revendication territoriale du Cambodge sur cette zone est fondée sur son interprétation unilatérale dudit arrêt de la Cour, selon laquelle celle-ci aurait déterminé la ligne frontière. La Thaïlande *conteste* cette interprétation unilatérale, étant donné que la Cour a, dans cette affaire, jugé qu'elle n'avait pas compétence à l'égard de la question de la frontière terrestre et n'a en aucun cas déterminé l'emplacement de la frontière entre la Thaïlande et le Cambodge. ... Compte tenu de l'article 59 du Statut de la Cour internationale de Justice et du fait que la question dont celle-ci était saisie se limitait à la seule question de la souveraineté sur la région du temple de Préah Vihéar, la ligne frontière que revendique le Cambodge ne tire aucun statut juridique de cet arrêt.» (Les italiques sont de la Cour.)

45. Selon la Cour, ces événements et déclarations démontrent clairement que, au moment du dépôt de la demande en interprétation du Cambodge, il existait une contestation entre les Parties quant au sens et à la portée de l'arrêt de 1962. Elle en vient maintenant à l'objet précis de cette contestation, afin de déterminer si celle-ci entre dans le champ de sa compétence en vertu de l'article 60 du Statut.

B. L'objet de la contestation portée devant la Cour

46. Dans ses conclusions finales, le Cambodge a exprimé les vues suivantes :

««le Temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge» (point 1 du dispositif), ce qui est la conséquence juridique du fait que le Temple est situé du côté cambodgien de la frontière telle qu'elle fut reconnue par la Cour dans son arrêt. Dès lors, l'obligation pour la Thaïlande de «retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installés dans le Temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien» (point 2 du dispositif) est une conséquence particulière de l'obligation générale et continue de respecter l'intégrité du territoire du Cambodge, territoire délimité dans la région du Temple et ses environs par la ligne de la carte de l'annexe I sur laquelle l'arrêt de la Cour est basé.»

47. Dans ses conclusions finales, la Thaïlande a prié la Cour de dire et juger :

«— que la demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)* présentée par le Royaume du Cambodge en vertu de l'article 60 du Statut de la Cour ne satisfait pas aux conditions énoncées audit article et que la Cour n'est, par conséquent, pas

Court has no jurisdiction to respond to that Request and/or that the Request is inadmissible;

- in the alternative, that there are no grounds to grant Cambodia's Request to construe the Judgment and that there is no reason to interpret the Judgment of 1962; and
- to formally declare that the 1962 Judgment does not determine with binding force the boundary line between the Kingdom of Thailand and the Kingdom of Cambodia, nor does it fix the limit of the vicinity of the Temple".

*

48. The Court observes that both Parties accept that there is a disagreement between them as to whether or not the Court, in the 1962 Judgment, decided with binding force that the Annex I map line represents the frontier between them in the area of the Temple. The Parties' divergence of views on this issue is further reflected in their positions expressed in the events and statements analysed above (see paragraphs 41-44) and clarified in the course of the present proceedings. Contrary to Thailand's assertions concerning the Court's lack of jurisdiction in this regard, the Court reiterates that "a difference of opinion as to whether a particular point has or has not been decided with binding force also constitutes a case which comes within the terms of Article 60 of the Statute" (see paragraph 34 above).

49. Further, the Court considers that the Parties' positions, expressed during the period following the 1962 Judgment as well as that following Cambodia's request to have the site of the Temple inscribed on the World Heritage List (see paragraphs 41-44 above) and in the course of the present proceedings, also reveal their divergent views as to the meaning and scope of the phrase "vicinity on Cambodian territory" in the second operative paragraph of the 1962 Judgment and the relationship between that paragraph and the Court's finding, in the first operative paragraph, that the Temple is situated in "territory under the sovereignty of Cambodia". Cambodia maintains that the Annex I map line necessarily determines the meaning and scope of the operative clause since the Court's recognition of that line as representing the frontier between the Parties in the Temple area constituted the "essential" reason underlying its conclusions therein. By contrast, Thailand asserts that the Court's reasoning concerning the Annex I map line cannot be seen as "essential" and that it is therefore neither necessary nor possible to resort to that reasoning in order to elucidate the meaning and scope of the operative clause of the 1962 Judgment. Rather, Thailand asserts that the terms "territory" and "vicinity" were not explicitly defined by the Court and should be interpreted as strictly confined to the grounds on which the Temple stands and its immediate surroundings — the "Temple area", as defined by the 1962 resolution of the Thai Council of Ministers.

compétente pour en connaître, ou que cette demande est irrecevable;

- à titre subsidiaire, que la demande en interprétation de l'arrêt de 1962 est sans fondement et qu'il n'existe aucune raison justifiant de procéder à une telle interprétation; et
- de déclarer formellement que l'arrêt de 1962 n'a pas établi avec force obligatoire la ligne frontière entre le Royaume de Thaïlande et le Royaume du Cambodge, et n'a pas fixé les limites des environs du temple».

*

48. La Cour relève que les deux Parties admettent qu'un désaccord les oppose sur la question de savoir si la Cour a ou non, dans l'arrêt de 1962, décidé avec force obligatoire que la ligne de la carte de l'annexe I représentait la frontière entre elles dans la zone du temple. La divergence de vues entre les Parties sur cette question ressort également des positions exprimées par celles-ci à l'occasion des événements et dans les déclarations examinées ci-dessus (voir paragraphes 41-44), positions qui ont été précisées dans le cadre de la présente procédure. Contrairement aux assertions de la Thaïlande selon lesquelles la Cour n'a pas compétence à cet égard, la Cour réaffirme qu'«une divergence de vues, sur la question de savoir si tel ou tel point a été décidé avec force obligatoire, constitue, elle aussi, un cas qui rentre dans le cadre de l'article 60 du Statut» (voir paragraphe 34 ci-dessus).

49. La Cour considère en outre que les positions exprimées par les Parties dans la période qui a suivi le prononcé de l'arrêt de 1962, ainsi qu'à la suite de la demande du Cambodge tendant à l'inscription du site du temple sur la liste du patrimoine mondial (voir paragraphes 41-44 ci-dessus) et dans le cadre de la présente procédure, révèlent également leur divergence de vues quant au sens et à la portée de l'expression «environs situés en territoire cambodgien», employée au deuxième point du dispositif de l'arrêt de 1962, et quant au lien entre ce point et la conclusion que la Cour a énoncée au premier point du dispositif, à savoir que le temple est situé en «territoire relevant de la souveraineté du Cambodge». A cet égard, celui-ci fait valoir que la ligne de la carte de l'annexe I détermine nécessairement le sens et la portée du dispositif, étant donné que la reconnaissance par la Cour de cette ligne comme représentant la frontière entre les Parties dans la zone du temple constitue le motif «essentiel» des conclusions auxquelles elle est parvenue dans le dispositif. La Thaïlande affirme au contraire que le raisonnement de la Cour au sujet de la ligne de la carte de l'annexe I ne saurait être considéré comme «essentiel», et qu'il n'est donc ni nécessaire ni possible d'y recourir pour élucider le sens et la portée du dispositif de l'arrêt de 1962. Elle soutient que les termes «territoire» et «environs» n'ont pas été explicitement définis par la Cour et devraient être interprétés comme étant strictement limités au terrain sur lequel le temple est érigé et à son voisinage immédiat, c'est-à-dire la «zone du temple», telle que définie dans la résolution du conseil des ministres thaïlandais de 1962.

50. Finally, the Court turns to the contention that the Parties disagree about the nature of Thailand's obligation to withdraw from "the Temple [and] its vicinity on Cambodian territory", deriving from the second paragraph of the operative clause of the 1962 Judgment. The correspondence of the Parties surrounding the inscription of the site of the Temple on the World Heritage List, and the armed clashes that took place in the border area close to the Temple (see paragraph 28 above), reveal that the Parties disagreed, prior to the filing of Cambodia's Request for interpretation, about where Thai personnel could lawfully be located in the light of the 1962 Judgment. That difference of views has been confirmed by the written and oral arguments of the Parties in the present proceedings.

51. According to Cambodia, Thailand's obligation to withdraw relates to an area which the Judgment had placed under Cambodia's sovereignty and must consequently be understood as having a continuing character, in line with the general principle of respect for territorial sovereignty and integrity of States. Thus, in its final submissions, Cambodia claims that Thailand's obligation to withdraw "is a particular consequence of the general and continuing obligation to respect the integrity of the territory of Cambodia" (see paragraph 13 above). Thailand accepts that it has a "general and continuing obligation" under international law to respect the sovereignty and territorial integrity of Cambodia. However, it rejects Cambodia's assertion that "the obligation to withdraw as specified in the [1962] Judgment has the same character". Rather, Thailand maintains that this latter obligation applied to its relations with Cambodia only "in respect of one place at one time" and that it fully discharged that obligation once it withdrew from the vicinity of the Temple in accordance with the 1962 resolution of the Thai Council of Ministers.

52. In the light of the above considerations, the Court concludes that the dispute between the Parties as to the meaning and scope of the 1962 Judgment relates to three specific aspects thereof. First, there is a dispute over whether the 1962 Judgment did or did not decide with binding force that the line depicted on the Annex I map constitutes the frontier between the Parties in the area of the Temple. Secondly, there is a closely related dispute concerning the meaning and scope of the phrase "vicinity on Cambodian territory", referred to in the second operative paragraph of the 1962 Judgment, a paragraph which the Court stated was a consequence of the finding, in the first operative paragraph, that the Temple is situated in "territory under the sovereignty of Cambodia". Lastly, there is a dispute regarding the nature of Thailand's obligation to withdraw imposed by the second paragraph of the operative part.

2. Admissibility of Cambodia's Request for Interpretation

53. Thailand maintains that Cambodia's Request for interpretation is inadmissible since its real purpose is not to obtain the Court's interpret-

50. La Cour en vient enfin à l'affirmation selon laquelle les Parties sont en désaccord quant à la nature de l'obligation de la Thaïlande de se retirer du « temple [et de] ses environs situés en territoire cambodgien », telle qu'elle résulte du deuxième point du dispositif de l'arrêt de 1962. Il ressort de la correspondance des Parties dans le contexte de la demande d'inscription du site du temple sur la liste du patrimoine mondial, ainsi que des affrontements armés qui se sont produits dans la zone frontalière voisine du temple (voir paragraphe 28 ci-dessus), que, avant le dépôt de la demande en interprétation du Cambodge, les Parties étaient en désaccord sur la question de savoir où, selon l'arrêt de 1962, les personnels thaïlandais avaient le droit de se trouver. Cette divergence de vues a été confirmée par les écritures et plaidoiries en la présente instance.

51. Selon le Cambodge, l'obligation de retrait de la Thaïlande se rapporte à une zone que l'arrêt avait placée sous souveraineté cambodgienne, et doit donc s'entendre comme revêtant un caractère continu, conformément au principe général du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriales des Etats. Ainsi, dans ses conclusions finales, le Cambodge fait valoir que l'obligation de retrait de la Thaïlande « est une conséquence particulière de l'obligation générale et continue de respecter l'intégrité du territoire du Cambodge » (voir paragraphe 13 ci-dessus). La Thaïlande, quant à elle, bien que reconnaissant qu'elle est soumise, en vertu du droit international, à « l'obligation générale et continue » de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriales du Cambodge, conteste l'assertion de celui-ci selon laquelle « l'obligation de retrait spécifiée dans l'arrêt [de 1962 a] le même caractère ». Elle avance que cette dernière obligation ne valait, pour ses relations avec le Cambodge, que « dans un lieu et à un moment donnés », et affirme s'en être pleinement acquittée dès lors qu'elle s'est retirée des environs du temple, conformément à la résolution du conseil des ministres thaïlandais de 1962.

52. A la lumière des considérations exposées ci-dessus, la Cour conclut que la contestation entre les Parties sur le sens et la portée de l'arrêt de 1962 se rapporte à trois aspects spécifiques de cette décision. Premièrement, il existe une contestation sur le point de savoir si, dans l'arrêt de 1962, la Cour a ou non décidé avec force obligatoire que la ligne représentée sur la carte de l'annexe I constituait la frontière entre les Parties dans la zone du temple. Deuxièmement, il existe une contestation, étroitement liée à la précédente, sur le sens et la portée de l'expression « environs situés en territoire cambodgien », employée au deuxième point du dispositif de l'arrêt de 1962, point dont la Cour a dit qu'il était une conséquence de la conclusion énoncée au premier point, à savoir que le temple est situé en « territoire relevant de la souveraineté du Cambodge ». Troisièmement, il existe une contestation sur la nature de l'obligation de retrait que le deuxième point du dispositif impose à la Thaïlande.

2. *La recevabilité de la demande en interprétation du Cambodge*

53. La Thaïlande soutient que la demande en interprétation du Cambodge est irrecevable au motif que son véritable objet n'est pas l'interpré-

ation of the 1962 Judgment but, rather, to obtain the Court's ruling on the Parties' delimitation dispute in the area of the Temple by having the Court recognize with binding force that the Annex I map line constitutes their common frontier in that area. Thailand recalls that the Court explicitly refused to pronounce on the Parties' common frontier in the Temple area in 1962 and asserts that it is therefore barred from determining this question now, through the interpretation of the 1962 Judgment.

54. Cambodia insists that it is not requesting the Court to delimit any boundary between the Parties on the basis of the Annex I map. Rather, it is "merely asking the Court to explain the findings that it reached in its 1962 Judgment . . . in particular as regards the relationship between those findings and the meaning and scope of the *dispositif* of the Judgment".

*

55. The Court recalls that the process of interpretation is premised upon the "primacy of the principle of *res judicata*" which "must be maintained" (*Request for Interpretation of the Judgment of 11 June 1998 in the Case concerning the Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria)*, Preliminary Objections (*Nigeria v. Cameroon*), *Judgment, I.C.J. Reports 1999 (I)*, pp. 36-37, para. 12). Accordingly, as the Court has previously held:

"[t]he real purpose of the request must be to obtain an interpretation of the judgment. This signifies that its object must be solely to obtain clarification of the meaning and the scope of what the Court has decided with binding force, and not to obtain an answer to questions not so decided. Any other construction of Article 60 of the Statute would nullify the provision of the article that the judgment is final and without appeal." (*Request for Interpretation of the Judgment of 20 November 1950 in the Asylum Case (Colombia v. Peru)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1950*, p. 402; *Request for Interpretation of the Judgment of 11 June 1998 in the Case concerning the Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria)*, Preliminary Objections (*Nigeria v. Cameroon*), *Judgment, I.C.J. Reports 1999 (I)*, pp. 36-37, para. 12.)

56. Having regard to the Parties' divergent views over the meaning and scope of the 1962 Judgment, identified above (see paragraph 52), the Court considers that there is a need for the interpretation of the second operative paragraph of the 1962 Judgment and of the legal effect of what the Court said regarding the Annex I map line. Within these limits, Cambodia's Request is admissible. Nevertheless, in line with the Court's previous observation on this matter, in as far as Cambodia's Request for interpretation "may go further, and seek 'to obtain an answer to questions not [decided with binding force]', or to achieve a revision of the

tation de l'arrêt de 1962, mais qu'elle vise en réalité à ce que la Cour se prononce sur le différend qui oppose les Parties en ce qui concerne la délimitation dans la zone du temple, afin qu'elle reconnaisse avec force obligatoire que la ligne tracée sur la carte de l'annexe I constitue leur frontière commune dans cette zone. A cet égard, la Thaïlande rappelle que la Cour a, en 1962, expressément refusé de se prononcer sur la question de la frontière commune entre les Parties, et qu'elle ne saurait donc le faire aujourd'hui en interprétant l'arrêt rendu à l'époque.

54. Le Cambodge soutient qu'il ne cherche pas à obtenir de la Cour qu'elle délimite une quelconque frontière entre les Parties sur la base de la carte de l'annexe I, mais «se contente de [lui] demander ... d'expliquer les conclusions qu'elle a dégagées dans son arrêt de 1962 ... en particulier en ce qui concerne la relation entre ces conclusions et le sens et la portée du dispositif de l'arrêt».

*

55. La Cour rappelle que le processus d'interprétation repose sur la «primauté du principe de l'autorité de la chose jugée», qui «doit être préservé» (*Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*), exceptions préliminaires (*Nigéria c. Cameroun*), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 36-37, par. 12). En conséquence, ainsi qu'elle l'a déjà indiqué,

«[i]l faut que la demande ait réellement pour objet une interprétation de l'arrêt, ce qui signifie qu'elle doit viser uniquement à faire éclaircir le sens et la portée de ce qui a été décidé avec force obligatoire par l'arrêt, et non à obtenir la solution de points qui n'ont pas été ainsi décidés. Toute autre façon d'interpréter l'article 60 du Statut aurait pour conséquence d'annuler la disposition de ce même article selon laquelle l'arrêt est définitif et sans recours.» (*Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie c. Pérou)*), arrêt, C.I.J. Recueil 1950, p. 402; *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires (*Nigéria c. Cameroun*), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 36-37, par. 12.)

56. Compte tenu des vues divergentes des Parties sur le sens et la portée de l'arrêt de 1962 exposées ci-dessus (voir paragraphe 52), la Cour considère qu'il est besoin d'interpréter le deuxième point du dispositif de cet arrêt ainsi que la portée juridique de ce que la Cour a dit concernant la ligne de la carte de l'annexe I. Dans le cadre ainsi défini, la demande du Cambodge est recevable. En revanche, comme la Cour a déjà eu l'occasion de le préciser, pour autant que la demande en interprétation présentée par le Cambodge «irait plus loin et chercherait «à obtenir la solution de points qui n'ont pas été [décidés avec force obligatoire]» ou à aboutir à une revi-

Judgment, no effect can be given to it” (*Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) (Tunisia v. Libyan Arab Jamahiriya)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1985*, p. 223, para. 56).

3. Conclusion

57. In the light of the foregoing, the Court concludes that a dispute exists between the Parties as to the meaning and scope of the 1962 Judgment pursuant to Article 60 of the Statute. Accordingly, the Court has jurisdiction to entertain Cambodia’s Request for interpretation of the 1962 Judgment, and the Request is admissible.

III. THE INTERPRETATION OF THE 1962 JUDGMENT

58. The Court now turns to the interpretation of the 1962 Judgment.

1. Positions of the Parties

59. Cambodia maintains that the first and second operative paragraphs of the Judgment are “symbiotically linked”: in the first paragraph, the Court held that the Temple was “situated in territory under the sovereignty of Cambodia”, while in the second paragraph it found, in consequence, that Thailand was required to withdraw the personnel which it had stationed “at the Temple, or in its vicinity on Cambodian territory”. According to Cambodia, the requirement to withdraw, in the second operative paragraph, can only be understood as a requirement that Thailand should withdraw the personnel from the Temple, and the Cambodian territory in its vicinity, to Thai territory and that the Cambodian territory referred to in the second operative paragraph coincides with the territory identified as being under Cambodian sovereignty in the first operative paragraph. In Cambodia’s view, the obligation to withdraw has a continuing character, in the sense that the requirement that Thailand withdraw its forces implied an obligation not to return them at any future time to the Cambodian territory identified in the Judgment.

60. For Cambodia, these findings in the operative part are the consequence of the Court’s determination, in the reasoning of the 1962 Judgment, that the Annex I map line constituted the frontier between the Parties in the region of the Temple (see paragraph 20 above). Cambodia maintains that this part of the reasoning stated a condition essential for the findings contained in the operative part of the 1962 Judgment and thus has binding force. Accordingly, the area of territory to which the Court referred, in the first operative paragraph, and from which, in the second operative paragraph, it required Thailand to withdraw, extended beyond the confines of the Temple itself and included all of the land in

sion de l'arrêt, aucune suite ne pourrait lui être donnée» (*Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 223, par. 56).

3. Conclusion

57. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'il existe entre les Parties, sur le sens et la portée de l'arrêt de 1962, une contestation entrant dans les prévisions de l'article 60 du Statut; en conséquence, la Cour est compétente pour connaître de la demande en interprétation de l'arrêt de 1962 présentée par le Cambodge, et celle-ci est recevable.

III. INTERPRÉTATION DE L'ARRÊT DE 1962

58. La Cour en vient maintenant à l'interprétation de l'arrêt de 1962.

1. Les positions des Parties

59. Le Cambodge soutient que les premier et deuxième points du dispositif de l'arrêt sont «liés par une symbiose», étant donné que la Cour a jugé, au premier point, que le temple était «situé en territoire relevant de la souveraineté cambodgienne», et a dit, au deuxième point, que, en conséquence, la Thaïlande devait retirer les personnels qu'elle avait installés «dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien». Selon le Cambodge, l'obligation de retrait énoncée au deuxième point du dispositif ne peut se comprendre autrement que comme une obligation faite à la Thaïlande de retirer ses personnels du temple et du territoire cambodgien situé dans les environs de celui-ci jusqu'à son propre territoire, et ne peut que signifier que le territoire cambodgien mentionné au deuxième point du dispositif coïncide avec celui dont il a été établi, au premier point du dispositif, qu'il relevait de la souveraineté cambodgienne. Le Cambodge estime que l'obligation de retrait revêt un caractère continu, au sens où l'obligation faite à la Thaïlande de retirer ses forces impliquait celle de ne pas les redéployer, à une date ultérieure, sur le territoire cambodgien tel que défini dans l'arrêt.

60. Selon le Cambodge, les conclusions ainsi formulées dans le dispositif résultent de ce que la Cour avait, dans les motifs de l'arrêt de 1962, déterminé que la ligne de la carte de l'annexe I constituait la frontière entre les Parties dans la région du temple (voir paragraphe 20 ci-dessus). Le Cambodge soutient que cette partie du raisonnement de la Cour énonçait une condition essentielle des conclusions contenues dans le dispositif, et a donc force obligatoire. Ainsi, la portion de territoire qui était mentionnée au premier point, et dont la Thaïlande était tenue de se retirer en application du deuxième point, s'étendait au-delà du temple lui-même, englobant la zone litigieuse dans son ensemble jusqu'à la ligne de la carte de l'annexe I. Le

the disputed area up to the Annex I map line. Cambodia considers that this area encompasses the whole promontory of Preah Vihear and the hill of Phnom Trap as far north as the Annex I map line. Cambodia rejects the Thai Council of Ministers' line (see paragraph 22 above) as a unilateral action which ran counter to the reasoning of the 1962 Judgment. According to Cambodia, the practice of the Parties since 1962 has no relevance for the interpretation of the 1962 Judgment, although it denies that its conduct amounted to acceptance of Thailand's interpretation of the 1962 Judgment. Cambodia maintains that the Memorandum of Understanding deals only with the demarcation of the frontier, thereby implying that delimitation of the frontier has already occurred.

61. Thailand maintains that the dispute which was before the Court in 1962 concerned territorial sovereignty, not delimitation of a frontier, and that the 1962 Judgment decided only that the Temple fell under the sovereignty of Cambodia. The Annex I map was significant only as evidence of whether the Temple lay in Cambodian territory and did not serve the purpose of defining the boundary, a task which had to be carried out by agreement between the Parties. In Thailand's view, it would have been contrary to the principle *non ultra petita* for the Court to have ruled upon the boundary line, since Cambodia had not included any request for a ruling on the map in its original submissions and the Court had declined to entertain the new submissions which Cambodia had advanced at the end of the oral proceedings.

62. Thailand also argues that more than one version of the Annex I map is in existence and that the different versions contain important discrepancies. In addition, Thailand claims that there are important deficiencies in the Annex I map, including topographical and positioning errors, that it is imprecise and that it departs in significant respects from the watershed line stipulated in the 1904 Treaty. According to Thailand, it would be impossible to transpose the Annex I map line onto a modern map without more information.

63. In any case, Thailand contends, the Annex I map was only one of the reasons on which the Judgment was based, since the Court also relied upon entirely distinct grounds, in particular, the visit to the Temple in 1930 by Prince Damrong of Thailand, which the Court described as "significant" and considered to be recognition by Thailand of the sovereignty of Cambodia (then a protectorate of France) over the Temple (*I.C.J. Reports 1962*, pp. 30-31). Thailand concludes that the 1962 Judgment decided only that Cambodia had sovereignty over the small parcel of land on which the ruins of the Temple are located, the area which was later depicted on the map attached to the 1962 resolution of the Thai Council of Ministers. According to Thailand, the Judgment did not deal with sovereignty over the remainder of the Preah Vihear promontory or the hill of Phnom Trap.

64. Thailand denies that the obligation to withdraw in the second operative paragraph of the 1962 Judgment has a continuing character, in

Cambodge considère que cette zone comprend l'intégralité de l'éperon de Préah Vihéar ainsi que la colline de Phnom Trap, et s'étend, au nord, jusqu'à la ligne de la carte de l'annexe I. Il conteste la ligne du conseil des ministres thaïlandais (voir paragraphe 22 ci-dessus), faisant valoir qu'il s'agissait d'une mesure unilatérale allant à l'encontre du raisonnement suivi dans l'arrêt de 1962. Le Cambodge soutient que la pratique des Parties depuis 1962 est dépourvue de toute pertinence aux fins de l'interprétation de l'arrêt de 1962, tout en niant que son comportement ait pu équivaloir à une acceptation de l'interprétation de l'arrêt de 1962 faite par la Thaïlande. Selon lui, le mémorandum d'accord ne traite que de la démarcation de la frontière, ce qui implique que celle-ci a déjà été délimitée.

61. La Thaïlande fait valoir que le différend dont la Cour était saisie en 1962 avait trait à une question de souveraineté territoriale, et non à la délimitation d'une frontière, et que, dans l'arrêt, il a uniquement été décidé que le temple relevait de la souveraineté du Cambodge. La carte de l'annexe I n'était pertinente qu'en tant qu'élément de preuve aux fins de déterminer si le temple était situé en territoire cambodgien; elle n'était pas destinée à délimiter la frontière, tâche qui devait être effectuée d'un commun accord entre les Parties. Selon la Thaïlande, il eût été contraire au principe *non ultra petita* que la Cour statue sur la ligne frontière, étant donné que le Cambodge n'avait pas, dans ses conclusions initiales, demandé que cette question soit tranchée, et que la Cour avait refusé d'examiner les nouvelles conclusions que celui-ci avait présentées au terme de la procédure orale.

62. La Thaïlande avance également qu'il existe plusieurs versions de la carte de l'annexe I, lesquelles présentent des différences notables. De surcroît, elle considère que la carte de l'annexe I contient d'importantes erreurs — notamment en matière de topographie et de localisation —, qu'elle manque de précision et s'écarte, à bien des égards, de la ligne de partage des eaux convenue dans la convention de 1904. Selon la Thaïlande, il serait impossible de transposer cette ligne sur une carte moderne sans disposer d'informations complémentaires.

63. La Thaïlande affirme que, en tout état de cause, la carte de l'annexe I n'était qu'un des motifs qui sous-tendaient l'arrêt, la Cour s'étant également fondée sur d'autres motifs tout à fait distincts, notamment la visite effectuée au temple par le prince Damrong de Thaïlande en 1930. Cet événement, que la Cour qualifia d'«important», constituait, selon elle, une reconnaissance par la Thaïlande de la souveraineté du Cambodge (qui était alors un protectorat de la France) sur le temple (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 30-31). La Thaïlande en conclut que, dans l'arrêt de 1962, il a uniquement été décidé que le Cambodge avait souveraineté sur la petite parcelle de terrain sur laquelle se trouvent les ruines du temple, parcelle qui fut ensuite représentée sur la carte jointe à la résolution du conseil des ministres thaïlandais de 1962. Selon elle, la question de la souveraineté sur le reste de l'éperon de Préah Vihéar ou sur la colline de Phnom Trap n'a pas été examinée dans l'arrêt.

64. La Thaïlande conteste que l'obligation de retrait énoncée au deuxième point du dispositif de l'arrêt de 1962 revête un caractère continu

the sense suggested by Cambodia. Thailand argues that it discharged its obligation when it withdrew its personnel behind the Council of Ministers' line and that Cambodia accepted that line when Prince Sihanouk visited the Temple in 1963 (see paragraph 23 above). Thereafter, the obligation not to enter Cambodian territory was derived not from the 1962 Judgment but from the duty, arising under general international law, of one State to respect the territorial integrity of another.

65. Thailand concludes that the delimitation of the frontier in the relevant area remains to be accomplished and that the Memorandum of Understanding provides the mechanism for the Parties to undertake that task.

2. *The Role of the Court under Article 60 of the Statute*

66. The Court begins by recalling that its role under Article 60 of the Statute is to clarify the meaning and scope of what the Court decided in the judgment which it is requested to interpret (*Request for Interpretation of the Judgment of 20 November 1950 in the Asylum Case (Colombia v. Peru)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1950*, p. 402). Accordingly, the Court must keep strictly within the limits of the original judgment and cannot question matters that were settled therein with binding force, nor can it provide answers to questions the Court did not decide in the original judgment.

67. While the existence of a dispute between the parties regarding the original judgment is a prerequisite for interpretation under Article 60 of the Statute, the way in which that dispute is formulated by one or both of the parties is not binding on the Court. As the Permanent Court of International Justice explained:

“the Court does not consider itself as bound simply to reply ‘yes’ or ‘no’ to the propositions formulated in the submissions of [the Applicant]. It adopts this attitude because, for the purpose of the interpretation of a judgment, it cannot be bound by formulae chosen by the Parties concerned, but must be able to take an unhampered decision.” (*Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów)*, *Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13*, pp. 15-16.)

68. In determining the meaning and scope of the operative clause of the original Judgment, the Court, in accordance with its practice, will have regard to the reasoning of that Judgment to the extent that it sheds light on the proper interpretation of the operative clause.

69. The pleadings and the record of the oral proceedings in 1962 are also relevant to the interpretation of the Judgment, as they show what evidence was, or was not, before the Court and how the issues before it were formulated by each Party.

70. Thailand argues that the principle of *non ultra petita* precluded the Court from going beyond the submissions of the Parties and that the 1962 Judgment must be interpreted accordingly.

au sens où l'entend le Cambodge. Elle soutient qu'elle s'est acquittée de l'obligation qui lui incombait en repliant ses forces derrière la ligne du conseil des ministres thaïlandais, et que le Cambodge a accepté ladite ligne lorsque le prince Sihanouk s'est rendu au temple en 1963 (voir paragraphe 23 ci-dessus). Par la suite, l'obligation de ne pas pénétrer en territoire cambodgien découlait non pas de l'arrêt de 1962, mais du droit international général, qui impose à tout Etat de respecter l'intégrité territoriale des autres Etats.

65. La Thaïlande conclut que la délimitation de la frontière dans la zone en question reste à effectuer, et que le mémorandum d'accord prévoyait le mécanisme permettant aux Parties de procéder à cette tâche.

2. *Le rôle de la Cour en vertu de l'article 60 du Statut*

66. La Cour commencera par rappeler que son rôle en vertu de l'article 60 du Statut consiste à éclaircir le sens et la portée de ce qui a été décidé dans l'arrêt qu'il lui est demandé d'interpréter (*Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie c. Pérou)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 402). En conséquence, elle doit respecter strictement les limites de l'arrêt initial et ne saurait remettre en cause ce qui a été réglé avec force obligatoire, ni trancher des questions sur lesquelles elle ne s'est pas prononcée dans l'arrêt initial.

67. Si l'existence d'une contestation entre les parties sur l'interprétation de l'arrêt initial est une condition préalable à l'interprétation en vertu de l'article 60 du Statut, la Cour n'est pas pour autant liée par la manière dont ladite contestation est formulée par l'une ou l'autre des parties, ou les deux. Ainsi que la Cour permanente de Justice internationale l'a précisé,

«la Cour ne se considère pas comme tenue de répondre simplement par oui ou non aux propositions formulées dans les conclusions [du demandeur]. Elle se place à ce point de vue parce que, pour interpréter un arrêt, elle ne saurait être liée par des formules choisies par les Parties en cause, mais doit pouvoir se prononcer librement.» (*Interprétation des arrêts n^{os} 7 et 8 (usine de Chorzów)*, arrêt n^o 11, 1927, *C.P.J.I. série A n^o 13*, p. 15-16.)

68. Aux fins de déterminer le sens et la portée du dispositif de l'arrêt initial, la Cour, conformément à sa pratique, tiendra compte des motifs de ce dernier dans la mesure où ils éclairent l'interprétation à donner au dispositif.

69. Les écritures et plaidoiries de 1962 sont elles aussi pertinentes aux fins de l'interprétation de l'arrêt, puisqu'elles montrent quels éléments de preuve ont, à l'époque, été présentés à la Cour — et quels éléments ne l'ont pas été —, ainsi que la manière dont les questions soumises à celle-ci ont été formulées par chacune des Parties.

70. La Thaïlande soutient que le principe *non ultra petita* interdisait à la Cour d'aller au-delà des conclusions des Parties, et que l'arrêt de 1962 doit être interprété en conséquence.

71. The principle of *non ultra petita* is well established in the jurisprudence of the Court (*Request for Interpretation of the Judgment of 20 November 1950 in the Asylum Case (Colombia v. Peru)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1950*, p. 402; *Arrest Warrant of 11 April 2000 (Democratic Republic of the Congo v. Belgium)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2002*, pp. 18-19, para. 43) and is one reason why the claims contained in the final submissions of the Parties in the original case are of relevance in interpreting the 1962 Judgment. Nevertheless, that principle cannot justify an interpretation which runs counter to the terms of the 1962 Judgment. The Court in 1962 necessarily made an assessment of the scope of the *petitum* before it; Article 60 of the Statute does not give the Court the power today to substitute a different assessment for that made at the time of the Judgment.

72. Cambodia suggests that the headnote to the 1962 Judgment demonstrated that the Judgment determined the course of the frontier in the relevant area.

73. Under Article 95, paragraph 1, of the Rules of Court (Article 74, paragraph 1, of the Rules of Court of 1946 applicable in 1962), the headnote is not one of the elements of the Judgment and it does not form part thereof. Moreover, the purpose of the headnote is only to give the reader a general indication of the points examined in a judgment; it does not constitute an authoritative summary of what the Court has actually decided. The Court does not consider that the headnote to the 1962 Judgment assists in resolving the questions of interpretation raised in the present proceedings.

74. Thailand makes extensive reference to the conduct of the Parties between 15 June 1962, when the Judgment was delivered, and 2007-2008, when the present dispute may be said to have crystallized. The principal purpose for which Thailand refers to that conduct is in connection with its argument that there is no dispute, within the meaning of Article 60, between the Parties, an issue to which that conduct is of course relevant (see paragraphs 38-45 above). However, Thailand suggests that this conduct is also relevant to the interpretation of the Judgment.

75. A judgment of the Court cannot be equated to a treaty, an instrument which derives its binding force and content from the consent of the contracting States and the interpretation of which may be affected by the subsequent conduct of those States, as provided by the principle stated in Article 31, paragraph 3 (*b*), of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties. A judgment of the Court derives its binding force from the Statute of the Court and the interpretation of a judgment is a matter of ascertaining what the Court decided, not what the parties subsequently believed it had decided. The meaning and scope of a judgment of the Court cannot, therefore, be affected by conduct of the parties occurring after that judgment has been given.

More generally, as the Permanent Court of International Justice made clear,

71. Le principe *non ultra petita* est bien établi dans la jurisprudence de la Cour (*Demande en interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie c. Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1950, p. 402; *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 18-19, par. 43). Il est l'une des raisons pour lesquelles les demandes contenues dans les conclusions finales présentées par les Parties dans la procédure initiale sont pertinentes aux fins d'interpréter l'arrêt de 1962. Néanmoins, ce principe ne saurait justifier une interprétation allant à l'encontre des termes de cet arrêt. La Cour a, en 1962, nécessairement établi la portée du *petitum* dont elle était saisie, et l'article 60 du Statut ne lui donne pas la faculté de substituer aujourd'hui une nouvelle détermination à celle faite à l'époque.

72. Selon le Cambodge, le sommaire apparaissant en tête de l'arrêt de 1962 démontre que ce dernier a fixé le tracé de la frontière dans la zone pertinente.

73. Selon le paragraphe 1 de l'article 95 du Règlement de la Cour (paragraphe 1 de l'article 74 du Règlement de 1946, qui s'appliquait en 1962), le sommaire n'est cependant pas l'un des éléments constitutifs de l'arrêt, dont il ne fait pas partie. En outre, il a pour unique objet de donner au lecteur une vue d'ensemble des points examinés dans un arrêt; il ne s'agit pas d'un résumé faisant autorité de ce que la Cour a effectivement décidé. Aussi la Cour ne considère-t-elle pas que le sommaire de l'arrêt de 1962 puisse aider à trancher les questions d'interprétation qui ont été soulevées en la présente procédure.

74. La Thaïlande se réfère abondamment au comportement des Parties entre le 15 juin 1962, date à laquelle l'arrêt a été rendu, et les années 2007-2008, lorsque la présente contestation peut être considérée comme s'étant cristallisée. Si elle le fait, c'est avant tout pour étayer son argument selon lequel il n'existe pas entre les Parties de contestation au sens de l'article 60, ce comportement étant bien évidemment pertinent pour décider de l'existence d'une telle contestation (voir paragraphes 38-45 ci-dessus). La Thaïlande semble toutefois laisser entendre que ce comportement est également pertinent aux fins de l'interprétation de l'arrêt.

75. Un arrêt de la Cour ne saurait être considéré comme équivalant à un traité, qui tient sa force obligatoire et son contenu du consentement des Etats contractants dont le comportement ultérieur peut, conformément au principe énoncé à l'alinéa *b)* du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, avoir une incidence sur l'interprétation de l'instrument en question. Un arrêt tient sa force obligatoire du Statut, et son interprétation consiste à déterminer ce que la Cour a décidé, et non ce que les parties ont par la suite pensé qu'elle avait décidé. Le sens et la portée d'un arrêt de la Cour ne sauraient donc être affectés par le comportement des parties après le prononcé de cet arrêt.

D'une manière plus générale, ainsi que la Cour permanente l'a clairement indiqué,

“the Court, when giving an interpretation, refrains from any examination of facts other than those which it has considered in the judgment under interpretation, and consequently all facts subsequent to that judgment” (*Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów)*, *Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13*, p. 21).

3. *The Principal Features of the 1962 Judgment*

76. Three features of the 1962 Judgment stand out when that Judgment is read in the light of the considerations set out above. First, the Court considered that it was dealing with a dispute regarding territorial sovereignty over the area in which the Temple was located and that it was not engaged in delimiting the frontier. Thus, the Court, referring back to its 1961 Judgment on Preliminary Objections (*Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand)*, *I.C.J. Reports 1961*, p. 22, quoted in paragraph 17 above), defined the matter before it in the following terms:

“Accordingly, the subject of the dispute submitted to the Court is confined to a difference of view about sovereignty over the region of the Temple of Preah Vihear. To decide this question of territorial sovereignty, the Court must have regard to the frontier line between the two States in this sector. Maps have been submitted to it and various considerations have been advanced in this connection. The Court will have regard to each of these only to such extent as it may find in them reasons for the decision it has to give in order to settle the sole dispute submitted to it, the subject of which has just been stated.” (*I.C.J. Reports 1962*, p. 14.)

This characterization of the dispute as one regarding sovereignty over a defined area of territory, rather than boundary delimitation, is also evident in the Court’s decision that:

“Cambodia’s first and second Submissions, calling for pronouncements on the legal status of the Annex I map and on the frontier line in the disputed region, can be entertained only to the extent that they give expression to grounds, and not as claims to be dealt with in the operative provisions of the Judgment” (*ibid.*, p. 36).

No mention was made of either the Annex I map or the location of the frontier in the operative part. No map was attached to the Judgment, nor did the Court make any comment on the difficulties of transposition of the Annex I map line, a matter which had been discussed by the Parties during the 1962 proceedings and which would have been of obvious importance in a judgment on delimitation of the frontier.

77. Secondly, however, the Annex I map played a central role in the reasoning of the Court. After reviewing the history of the map and its relationship with the 1904 Treaty, the Court stated:

«la Cour écarte dans ses interprétations toute appréciation de faits autres que ceux qu'elle a examinés dans l'arrêt qu'elle interprète, et, en conséquence, tous faits postérieurs à cet arrêt» (*Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13, p. 21*).

3. Les principaux éléments contenus dans l'arrêt de 1962

76. Trois éléments se dégagent d'une lecture de l'arrêt de 1962 à la lumière des considérations exposées ci-dessus. Premièrement, la Cour a estimé qu'elle avait à connaître d'un différend relatif à la souveraineté territoriale sur la région dans laquelle le temple était situé, et qu'elle ne procédait pas à la délimitation de la frontière. Ainsi, renvoyant à son arrêt de 1961 sur les exceptions préliminaires (*Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande), C.I.J. Recueil 1961, p. 22, cité au paragraphe 17 ci-dessus*), elle a défini comme suit le différend dont elle était saisie :

«L'objet du différend soumis à la Cour est donc limité à une contestation relative à la souveraineté dans la région du temple de Préah Vihear. Pour trancher cette question de souveraineté territoriale, la Cour devra faire état de la frontière entre les deux Etats dans ce secteur. Des cartes lui ont été soumises et diverses considérations ont été invoquées à ce sujet. La Cour ne fera état des unes et des autres que dans la mesure où elle y trouvera les motifs de la décision qu'elle doit rendre pour trancher le seul différend qui lui est soumis et dont l'objet vient d'être ci-dessus énoncé.» (*C.I.J. Recueil 1962, p. 14.*)

Cette définition du différend comme ayant trait à la souveraineté sur une portion donnée de territoire, et non à la délimitation d'une frontière, ressort par ailleurs clairement de la décision de la Cour selon laquelle

«les première et deuxième conclusions du Cambodge priant la Cour de se prononcer sur le statut juridique de la carte de l'annexe I et sur la ligne frontière dans la région contestée ne peuvent être retenues que dans la mesure où elles énoncent des motifs et non des demandes à retenir dans le dispositif de l'arrêt» (*ibid.*, p. 36).

Ni la carte de l'annexe I ni l'emplacement de la frontière n'ont été mentionnés dans le dispositif. Aucune carte n'a été jointe à l'arrêt, et la Cour n'a fait aucune observation sur les difficultés de transposition de la ligne de la carte de l'annexe I, question dont les Parties avaient débattu au cours de la procédure de 1962 et qui, de toute évidence, aurait été importante s'il s'était agi d'un arrêt portant sur la délimitation de la frontière.

77. Deuxièmement, la carte de l'annexe I a néanmoins joué un rôle central dans la motivation de l'arrêt de la Cour. Après avoir rappelé l'historique de cette carte ainsi que son lien avec la convention de 1904, la Cour a indiqué ce qui suit :

“The real question, therefore, which is the essential one in this case, is whether the Parties did adopt the Annex I map, and the line indicated on it, as representing the outcome of the work of delimitation of the frontier in the region of Preah Vihear, thereby conferring on it a binding character.” (*I.C.J. Reports 1962*, p. 22.)

It then considered the conduct of the Parties with regard to the map and other practice, including the visit of Prince Damrong to the Temple in 1930, when he was received by the French authorities. Although the Court considered that the circumstances of Prince Damrong’s visit were such as to amount to “a tacit recognition by Siam of the sovereignty of Cambodia (under French Protectorate) over Preah Vihear” (*ibid.*, p. 31), that incident, together with Thailand’s other conduct subsequent to 1908-1909, was treated primarily as confirmation of the earlier acceptance by Thailand of the Annex I map line. The Court stated:

“Even if there were any doubt as to Siam’s acceptance of the map in 1908, and hence of the frontier indicated thereon, the Court would consider, in the light of subsequent course of events, that Thailand is now precluded by her conduct from asserting that she did not accept it . . .

The Court however considers that Thailand in 1908-1909 did accept the Annex I map as representing the outcome of the work of delimitation, and hence recognized the line on that map as being the frontier line, the effect of which is to situate Preah Vihear in Cambodian territory. The Court considers further that, looked at as a whole, Thailand’s subsequent conduct confirms and bears out her original acceptance, and that Thailand’s acts on the ground do not suffice to negative this. Both Parties, by their conduct, recognized the line and thereby in effect agreed to regard it as being the frontier line.” (*Ibid.*, pp. 32-33.)

The Court went on to state that “the acceptance of the Annex I map by the Parties caused the map to enter the treaty settlement and to become an integral part of it” (*ibid.*, p. 33) and concluded that it “therefore, feels bound, as a matter of treaty interpretation, to pronounce in favour of the line as mapped in the disputed area” (*ibid.*, p. 35).

78. Thirdly, in defining the dispute before it (in the passage quoted in paragraph 76 above), the Court made clear that it was concerned only with sovereignty in the “region of the Temple of Preah Vihear”.

That this region comprised only a small area is apparent from the 1962 proceedings. Thus, counsel for Cambodia stated:

“As I shall have occasion to remind the Court more than once, the area in dispute in these proceedings is very small indeed. A variation

«Le vrai problème, et le problème essentiel en l'espèce, est donc de savoir si les Parties ont adopté la carte de l'annexe I, et la ligne qu'elle indique, comme représentant le résultat des travaux de délimitation de la frontière dans la région de Préah Vihéar, conférant ainsi un caractère obligatoire à cette carte.» (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 22.)

La Cour s'est ensuite intéressée au comportement des Parties à l'égard de ladite carte et à d'autres éléments de leur pratique, notamment à la visite que le prince Damrong avait effectuée au temple en 1930, à l'occasion de laquelle il avait été reçu par les autorités françaises. Bien qu'elle ait considéré que les circonstances de cette visite constituaient «une reconnaissance tacite par le Siam de la souveraineté du Cambodge (sous protectorat français) à Préah Vihéar» (*ibid.*, p. 30-31), la Cour a essentiellement traité cet événement, ainsi que d'autres aspects du comportement de la Thaïlande postérieurs à 1908-1909, comme confirmant l'acceptation antérieure par la Thaïlande de la ligne de la carte de l'annexe I. La Cour a ainsi précisé que,

«[m]ême s'il existait un doute sur l'acceptation par le Siam en 1908 de la carte, et par conséquent de la frontière qui y est indiquée, la Cour, tenant compte des événements ultérieurs, considérerait que la Thaïlande, en raison de sa conduite, ne saurait aujourd'hui affirmer qu'elle n'a pas accepté la carte...

Toutefois la Cour considère qu'en 1908-1909 la Thaïlande a bien accepté la carte de l'annexe I comme représentant le résultat des travaux de délimitation et a ainsi reconnu la ligne tracée sur cette carte comme étant la frontière dont l'effet est de situer Préah Vihéar dans le territoire du Cambodge. La Cour estime d'autre part que, considérée dans son ensemble, la conduite ultérieure de la Thaïlande a confirmé et corroboré son acceptation initiale et que les actes accomplis par la Thaïlande sur les lieux n'ont pas suffi à l'annuler. Les deux Parties ont par leur conduite reconnu la ligne et, par là même, elles sont effectivement convenues de la considérer comme étant la frontière.» (*Ibid.*, p. 32-33.)

La Cour a poursuivi en précisant que «l'acceptation par les Parties de la carte de l'annexe I a[vait] incorporé cette carte dans le règlement conventionnel, dont elle [était] devenue partie intégrante» (*ibid.*, p. 33), et conclu qu'elle «s'estim[ait] donc tenue, du point de vue de l'interprétation des traités, de se prononcer en faveur de la frontière indiquée sur la carte pour la zone litigieuse» (*ibid.*, p. 35).

78. Troisièmement, lorsqu'elle a défini le différend dont elle était saisie (dans le passage cité au paragraphe 76 ci-dessus), la Cour a clairement indiqué qu'elle ne s'intéressait qu'à la souveraineté dans la «région du temple de Préah Vihéar».

Le fait qu'il s'agissait d'une zone ayant une superficie réduite ressort de la procédure de 1962. Ainsi, un conseil du Cambodge déclara ce qui suit :

«Comme [j]'aurai] certainement plus d'une fois l'occasion de le rappeler à la Cour, la région contestée dans cette affaire est très

of half a mile, or even less, would place the Temple wholly on one side or the other of the frontier.” (*I.C.J. Pleadings, Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand)*, Vol. II, p. 145.)

Later in the hearings, counsel for Cambodia observed that “the Court and counsel will have spent pretty much the entire month of March discussing an area of land hardly a kilometre in breadth” (*ibid.*, Vol. II, p. 464) and subsequently referred to “a frontier area of less than two or three square kilometres” (*ibid.*, Vol. II, p. 473). These statements were not contradicted during the 1962 proceedings.

The Judgment shows that the Court considered that the disputed area was a small one. Immediately after the passage in which it defined the dispute as one regarding sovereignty over the region of the Temple, the Court described that region in the following terms:

“The Temple of Preah Vihear . . . stands on a promontory of the same name, belonging to the eastern sector of the Dangrek range of mountains which, in a general way, constitutes the boundary between the two countries in this region — Cambodia to the south and Thailand to the north. Considerable portions of this range consist of a high cliff-like escarpment rising abruptly above the Cambodian plain. This is the situation at Preah Vihear itself, where the main Temple buildings stand in the apex of a triangular piece of high ground jutting out into the plain.” (*I.C.J. Reports 1962*, p. 15.)

While the Annex I map deals with a part of the frontier region more than 100 km in extent, the Court made clear that it had to pronounce upon it only “in the disputed area” (*ibid.*, p. 35).

4. *The Operative Part of the 1962 Judgment*

79. In the light of these elements in the reasoning of the 1962 Judgment, the Court will now turn to the operative part of that Judgment, the text of which is reproduced in paragraph 21 above. The findings set out in the second and third paragraphs are expressly stated to be consequences following from the decision in the first operative paragraph. It follows that the three operative paragraphs have to be considered as a whole; the task of ascertaining their meaning and scope cannot be reduced to an exercise of construing individual words or phrases in isolation.

A. *The first operative paragraph*

80. The Court considers that the meaning of the first operative paragraph is clear. In that paragraph, the Court ruled on Cambodia’s principal claim by finding that the Temple was situated in territory under the

réduite. Une modification d'un demi-mile et même moins placerait le temple entièrement d'un côté ou de l'autre de la frontière.» (CR 62/1, p. 19 de la traduction française.)

Par la suite, le conseil du Cambodge releva que «la Cour et les conseils a[vaient] passé presque tout le mois de mars à débattre d'une bande de terrain large à peine d'un kilomètre» (CR 62/17, p. 16 de la traduction française), faisant plus tard état d'«une région frontière de moins de deux à trois kilomètres carrés» (*ibid.*, p. 36 de la traduction française). Ces affirmations n'ont pas été contredites au cours de la procédure de 1962.

Ainsi que cela ressort de l'arrêt, la Cour a considéré que la zone litigieuse était d'une superficie réduite. Immédiatement après le passage dans lequel elle a défini le différend comme étant un différend relatif à la souveraineté sur la région du temple, la Cour a décrit cette région comme suit :

«Le temple de Préah Vihéar ... s'élève sur un éperon du même nom faisant partie du secteur oriental de la chaîne de montagnes des Dangrek, qui d'une façon générale constitue dans cette région la frontière entre les deux pays — le Cambodge au sud et la Thaïlande au nord. Des parties considérables de la chaîne consistent en un escarpement présentant l'aspect d'une haute falaise qui se dresse à l'abrupt au-dessus de la plaine cambodgienne. Telle est la situation à Préah Vihéar même, où les bâtiments principaux du temple s'élèvent au sommet d'un triangle montagneux en saillie sur la plaine.» (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 15.)

Alors que la carte de l'annexe I représente une partie de la région frontalière s'étendant sur plus de 100 kilomètres, la Cour a clairement indiqué qu'elle ne se prononçait en faveur de la ligne représentée sur cette carte que «pour la zone litigieuse» (*ibid.*, p. 35).

4. *Le dispositif de l'arrêt de 1962*

79. A la lumière de ces éléments figurant dans les motifs de l'arrêt de 1962, la Cour en vient maintenant au dispositif de cet arrêt, dont le libellé est reproduit au paragraphe 21 ci-dessus. Il y est expressément indiqué que les conclusions formulées aux deuxième et troisième points sont des conséquences découlant de la décision énoncée au premier point. Il s'ensuit que les trois points du dispositif doivent être considérés comme un tout ; la tâche consistant à déterminer leur sens et leur portée ne saurait être réduite à un exercice d'interprétation de différents mots ou membres de phrase pris isolément.

A. Le premier point du dispositif

80. La Cour estime que le sens du premier point du dispositif est clair. Elle s'y est prononcée sur la demande principale du Cambodge en concluant que le temple était situé en territoire relevant de la souveraineté

sovereignty of Cambodia. It will, however, be necessary to return to the scope of this paragraph once the Court has examined the second and third operative paragraphs.

B. The second operative paragraph

81. The principal dispute between the Parties concerns the second operative paragraph. In that paragraph, the Court required, as a consequence of the decision in the first operative paragraph, the withdrawal of Thai military or police forces, or other guards or keepers “stationed by her at the Temple, or in its vicinity on Cambodian territory”. The second operative paragraph did not indicate expressly the Cambodian territory from which Thailand was required to withdraw its personnel, nor did it state to where those personnel had to be withdrawn. The only context in which the paragraph refers to an area of territory — “the Temple, or its vicinity on Cambodian territory” — was in indicating which of its personnel Thailand was under an obligation to withdraw, namely those whom it had stationed in that area.

82. During the hearings in the present proceedings, a Member of the Court put the following question to the Parties:

“What is the precise territorial extent that each of the Parties considers as the ‘vicinity’ of the Temple of Preah Vihear ‘on Cambodian territory’ referred to in the second paragraph of the *dispositif* of the Court’s Judgment of 1962?”

and requested that each Party provide a set of geographical co-ordinates or refer to one of the maps produced in the 1962 proceedings.

83. In its response, Cambodia maintained that “the Court’s use of the term ‘vicinity’ can best be appreciated in the light of the overlap between the Annex I map line and the watershed line proposed by the Thai experts in the original proceedings”. As indicated on the map annexed to Cambodia’s response, the area between these two lines includes the entirety of the promontory of Preah Vihear and the hill of Phnom Trap. The Annex I map line is shown as the northern limit of this area. The western and eastern limits of the area identified by Cambodia consist of the points where the Annex I map line and the watershed line advocated by Thailand intersect. Cambodia accepts Thailand’s estimate that this area measures approximately 4.6 square kilometres.

84. Thailand responded to the question by stating that “[i]n 1962, the ‘vicinity’ of the Temple was identified by the Council of Ministers for the purposes of the withdrawal of the Thai troops who were stationed there”. The 1962 resolution of the Thai Council of Ministers was based upon a report, which outlined two possible methods for determining the extent of

du Cambodge. Il sera cependant nécessaire de revenir sur la portée de ce premier point, une fois que la Cour aura examiné les deuxième et troisième points du dispositif.

B. Le deuxième point du dispositif

81. C'est le deuxième point du dispositif qui fait l'objet de la principale contestation entre les Parties. La Cour y a prescrit, en conséquence de la décision prise au premier point, le retrait des éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens que la Thaïlande « a[vait] installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien ». Le deuxième point du dispositif n'indiquait pas expressément le territoire cambodgien dont la Thaïlande devait retirer ses personnels, et n'indiquait pas non plus les lieux dans lesquels ceux-ci devaient se retirer. La Cour n'y a fait référence à une zone de territoire — « le temple ou ... ses environs situés en territoire cambodgien » — qu'en désignant les personnels que la Thaïlande était tenue de retirer, à savoir ceux que celle-ci avait installés dans la zone en question.

82. Au cours des audiences qui se sont tenues en la présente instance, un membre de la Cour a posé la question suivante aux Parties :

« Quelle est précisément la portée territoriale que chacune des Parties considère être celle des « environs » du temple de Préah Vihéar « situés en territoire cambodgien », mentionnés au deuxième point du dispositif de l'arrêt rendu par la Cour en 1962 ? »

Il était en outre demandé à chacune des Parties de fournir une série de coordonnées géographiques ou de se référer à l'une des cartes qui avaient été présentées dans la procédure de 1962.

83. Dans sa réponse, le Cambodge a avancé que « l'utilisation par la Cour du terme « environs » p[ouvait] être mieux comprise à la lumière du chevauchement de la ligne de la carte de l'annexe I et [de] la ligne de partage des eaux proposée par les experts de la Thaïlande telles qu'elles apparaissaient devant la Cour lors de la procédure à l'origine ». Ainsi que cela ressort de la carte annexée à la réponse du Cambodge, la zone située entre ces deux lignes comprend l'intégralité de l'éperon de Préah Vihéar et la colline de Phnom Trap. La ligne de la carte de l'annexe I est représentée comme étant la limite septentrionale de cette zone. Les limites occidentale et orientale de la zone ainsi définie par le Cambodge correspondent aux points d'intersection entre la ligne de la carte de l'annexe I et la ligne de partage des eaux préconisée par la Thaïlande. D'après cette dernière, la superficie de cette zone est d'environ 4,6 kilomètres carrés, ce que le Cambodge ne conteste pas.

84. La Thaïlande, quant à elle, a répondu à la question en déclarant que, « [e]n 1962, le conseil des ministres a[vait] déterminé en quoi consistaient les « environs » du temple pour les besoins du retrait des forces armées thaïlandaises qui y étaient installées ». La résolution du conseil des ministres thaïlandais de 1962 était fondée sur un rapport dans lequel

the “vicinity [of the Temple] on Cambodian territory”. The resolution chose the second of these methods, which involved confining the Temple within an area bounded, to the south and east, by the escarpment and, to the west, north and north-east, by a line close to the Temple. That line (referred to in paragraph 22, above, as the “Thai Council of Ministers’ line”) consisted of three segments. The first segment began at the south-western part of the escarpment and ran north in a straight line, parallel to, and a few metres to the west of, the Temple buildings, until it reached a point a few metres north of the most northern part of the Temple buildings. The second segment ran east from this point in a straight line until it reached a point just north of the eastern extreme of this part of the Temple. The third segment ran south-east from that point, broadly following the course of a feature known as the Broken Stairway (which was described in the report as falling within the vicinity of the Temple) until it reached the eastern escarpment. The report estimated the area enclosed within these limits as approximately 0.25 square kilometres. Following the adoption of the resolution, Thailand erected a barbed wire fence along the Council of Ministers’ line and put up signs stating that “the vicinity of the Temple of Preah Vihear does not extend beyond this limit”.

85. Since the second operative paragraph of the 1962 Judgment required Thailand to withdraw “any [of its] military or police forces, or other guards or keepers, stationed by her at the Temple, or in its vicinity on Cambodian territory”, the Court considers that it must begin by examining the evidence that was before the Court in 1962 regarding the locations at which such Thai personnel were stationed.

86. The only such evidence was given by Professor Ackermann, who was called by Thailand as an expert and witness and who had visited the Temple for several days in July 1961 in the course of preparing a report to be submitted in the proceedings. Under cross-examination by counsel for Cambodia, Professor Ackermann testified that, during that visit, the only people he had seen at the Preah Vihear promontory were a detachment of Thai frontier police and one Temple guard. He stated that the police had been stationed in blockhouses at a camp located to the north-east of the Temple, while the guard had lived in a separate house a short distance to the west of the police camp (*I.C.J. Pleadings, Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand)*, Vol. II, pp. 401-402)².

² Professor Ackermann indicated these locations on a map shown to the Court. A copy of the map, entitled “Annex 85 (d)”, is enclosed at the end of Volume II of *I.C.J. Pleadings, Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand)*.

étaient exposées deux méthodes possibles pour déterminer l'étendue des «environs [du temple] en territoire cambodgien». C'est la seconde méthode qui a été retenue dans la résolution, méthode qui consistait à confiner le temple dans une zone délimitée, au sud et à l'est, par l'escarpement et, à l'ouest, au nord et au nord-est, par une ligne proche du temple. Cette ligne (définie au paragraphe 22 ci-dessus comme étant la «ligne du conseil des ministres thaïlandais») était constituée de trois segments. Le premier, qui partait du sud-ouest de l'escarpement, se poursuivait en ligne droite vers le nord, parallèlement aux bâtiments du temple — et à quelques mètres à l'ouest de ceux-ci —, jusqu'à atteindre un point situé à quelques mètres au nord de la partie la plus septentrionale desdits bâtiments. A partir de ce point, le deuxième segment se dirigeait vers l'est en ligne droite, jusqu'à atteindre un point situé immédiatement au nord de l'extrémité orientale de cette partie du temple. A partir de ce point, le troisième segment prenait une direction sud-est en suivant l'orientation générale d'un élément connu sous le nom d'Escalier brisé (dont le rapport indiquait qu'il faisait partie des environs du temple), jusqu'à atteindre la partie orientale de l'escarpement. Selon le rapport, la superficie de la zone ainsi circonscrite était d'environ 0,25 kilomètre carré. A la suite de l'adoption de la résolution, la Thaïlande érigea une clôture de barbelés le long de la ligne du conseil des ministres thaïlandais, et installa des panneaux portant la mention «Les environs du temple de Préah Vihéar ne s'étendent pas au-delà de cette limite».

85. Etant donné que le deuxième point du dispositif de l'arrêt de 1962 prescrivait à la Thaïlande de retirer «tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a[vait] installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien», la Cour considère qu'il lui faut commencer par examiner les éléments de preuve qui ont été présentés en 1962 concernant les lieux où ces personnels thaïlandais étaient installés.

86. Les seuls éléments de preuve à cet égard furent fournis par le professeur Ackermann, qui était présenté par la Thaïlande en tant qu'expert et témoin et avait séjourné plusieurs jours au temple au mois de juillet 1961 en vue d'établir un rapport devant être soumis dans le cadre de la procédure. Au cours de son contre-interrogatoire par l'un des conseils du Cambodge, le professeur Ackermann déclara que, durant cette visite, les seules personnes qu'il avait vues sur l'éperon de Préah Vihéar étaient un détachement de la police des frontières thaïlandaise et un garde du temple. Il déclara en outre que les policiers étaient installés dans des fortins situés dans un camp se trouvant au nord-est du temple, le garde séjournant quant à lui dans une habitation différente, un peu à l'ouest du camp de la police (CR 62/13, p. 35-37 de la traduction française)².

² Le professeur Ackermann désigna ces lieux sur une carte présentée à la Cour. Un exemplaire de cette carte, intitulée «Annexe 85 d)», figure à la fin du volume II de la série *C.I.J. Mémoires, Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*.

87. The location of the police station was subsequently confirmed by counsel for Thailand, according to whom the police camp was located south of the Annex I map line but north of a line which Cambodia maintained was the watershed line (*I.C.J. Pleadings, Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand)*, Vol. II, p. 559). During the 1962 proceedings, Cambodia had advanced an alternative argument that if, contrary to its primary position, the boundary was required to follow the watershed rather than the Annex I map line, then it was this Cambodian line which represented the watershed and not the watershed line advocated by Thailand (to which reference has already been made). In the event, the Court found that it was unnecessary to consider the location of the watershed in the area of the Temple (*Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 35). Nevertheless, the reference to that line in the speech by counsel for Thailand is significant, because, as Thailand has stated in the current proceedings, the Thai Council of Ministers' line follows a course very close to that of the watershed line advanced by Cambodia in 1962. It is apparent, therefore, that the Thai police detachment was stationed at a location north of the line subsequently drawn by the 1962 resolution of the Thai Council of Ministers and thus outside what Thailand considers to be the "vicinity [of the Temple] on Cambodian territory".

88. When the Court required Thailand to withdraw military or police forces, guards or keepers which it had stationed in the Temple, or in the vicinity of the Temple on Cambodian territory, it must have intended that obligation to apply to the police detachment referred to by Professor Ackermann, since, except for the solitary Temple guard (who seems to have been living near the police camp), there was no evidence of the presence of any other Thai personnel anywhere near the Temple. Accordingly, the term "vicinity on Cambodian territory" has to be construed as extending at least to the area where the police detachment was stationed at the time of the original proceedings. Since that area lies north of the Thai Council of Ministers' line, that line cannot represent the correct interpretation of the territorial scope of the second operative paragraph as Thailand contends.

89. That conclusion is confirmed by a number of other factors. As the Court emphasized in its description of the area around the Temple (*ibid.*, p. 15), the Temple is located on an easily identifiable geographical feature. This feature is a promontory. In the east, south and south-west, the promontory descends by a steep escarpment to the Cambodian plain. In the west and north-west, the ground drops into what Professor Ackermann described in his evidence as a "valley . . . between the Pnom Trap mountain and the Phra Viharn mountain" (*I.C.J. Pleadings, Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand)*, Vol. II, p. 385). It is through this valley that access to the Temple from the Cambodian plain can most easily be obtained. The hill of Pnom Trap rises from the western side of this valley. A natural under-

87. L'emplacement du poste de police fut par la suite confirmé par un conseil de la Thaïlande, qui précisa que le camp en question était situé au sud de la ligne de la carte de l'annexe I, mais au nord de la ligne que le Cambodge considérait comme étant la ligne de partage des eaux (CR 62/21, p. 33 de la traduction française). Au cours de la procédure de 1962, le Cambodge avait, à titre subsidiaire, fait valoir que, si la frontière devait suivre la ligne de partage des eaux et non la ligne de la carte de l'annexe I — contrairement à sa position principale —, la ligne de partage des eaux qu'il convenait de retenir était celle proposée par le Cambodge, et non celle préconisée par la Thaïlande (à laquelle il a déjà été fait référence). En fait, la Cour a jugé qu'il n'était pas nécessaire de se pencher sur la question de l'emplacement de la ligne de partage des eaux dans la zone du temple (*arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 35). La référence alors faite à cette ligne par le conseil de la Thaïlande a cependant son importance, étant donné que, ainsi que cette dernière l'a indiqué dans la présente procédure, le tracé de la ligne du conseil des ministres thaïlandais est très proche de celui de la ligne de partage des eaux avancée par le Cambodge en 1962. Il apparaît donc que le détachement de police thaïlandais était installé en un lieu situé au nord de la ligne ultérieurement tracée dans la résolution du conseil des ministres de 1962 et, partant, en dehors de la zone que la Thaïlande considère comme constituant les «environs [du temple] situés en territoire cambodgien».

88. Lorsque la Cour a prescrit à la Thaïlande de retirer les éléments de forces armées ou de police, gardes ou gardiens qu'elle avait installés dans le temple ou dans les environs de celui-ci situés en territoire cambodgien, son intention était assurément que cette obligation s'appliquât au détachement de police mentionné par le professeur Ackermann, puisque, hormis le garde solitaire (qui séjournait d'ailleurs, semble-t-il, à proximité du camp de la police), rien n'indiquait que d'autres personnels thaïlandais fussent installés en quelque lieu proche du temple. En conséquence, l'expression «environs situés en territoire cambodgien» doit être interprétée comme s'étendant au moins à la zone où était installé le détachement de police à l'époque de la procédure initiale. Cette zone étant située au nord de la ligne du conseil des ministres thaïlandais, cette ligne ne saurait, contrairement à ce que soutient la Thaïlande, refléter l'interprétation exacte de la portée territoriale du deuxième point du dispositif.

89. Un certain nombre d'autres éléments viennent corroborer cette conclusion. Ainsi que la Cour l'a souligné en décrivant la zone située aux abords du temple (*ibid.*, p. 15), celui-ci s'élève sur un accident géographique aisément identifiable, à savoir un éperon. À l'est, au sud et au sud-ouest de cet éperon, un escarpement abrupt mène à la plaine cambodgienne; à l'ouest et au nord-ouest, le terrain s'infléchit vers ce que le professeur Ackermann a, dans sa déposition, décrit comme étant une «vallée entre les montagnes de Pnom Trap et de Phra Viharn» (CR 62/12, p. 60 de la traduction française). C'est par cette vallée que l'accès au temple depuis la plaine cambodgienne peut être le plus aisé. La colline de Phnom Trap s'élève du côté occidental de cette vallée. Selon le sens naturel du

standing of the concept of the “vicinity” of the Temple would extend to the entirety of the Preah Vihear promontory.

90. Furthermore, the Court’s reasoning regarding the significance of the Annex I map (considered in paragraph 77 above) shows that the Court considered that Cambodia’s territory extended in the north as far as, but no farther than, the Annex I map line. Although Professor Ackermann did not give any estimate of the distances between the various places on the promontory to which he referred in his evidence, it is clear that, for example, the police post which he identified was only a very short distance to the south of the nearest point on the Annex I map line.

91. The Court was therefore dealing with a small area with clearly defined geographical limits to the east, south, west and north-west, and bounded in the north by what the Court had stated in its reasoning was the limit of Cambodian territory. In these circumstances, the Court considers that the territorial scope of the second operative paragraph must be construed as extending to the whole of the promontory, rather than being confined to the part of it chosen by the Thai Council of Ministers in 1962.

92. Turning to the position of Cambodia, the Court is also unable to accept its interpretation of “vicinity”. In its answer to the question put by a Member of the Court (see paragraph 83 above), Cambodia maintained that the vicinity includes not only the promontory of Preah Vihear but also the hill of Phnom Trap. There are several reasons why the Court considers that this is not the correct interpretation of the second operative paragraph.

93. First, Phnom Trap and the promontory of Preah Vihear are distinct geographical features which are clearly shown as separate on the maps used in the 1962 proceedings and, in particular, on the Annex I map, which was the only map to which the Court made more than passing reference in the Judgment.

94. Secondly, there are certain indications in the record of the 1962 proceedings that Cambodia did not treat Phnom Trap as falling within the “region of the Temple” or “Temple area” (the terms used by the Court in defining the scope of the dispute before it). Thus, a former Cambodian provincial governor, Mr. Suon Bonn, who was called as a witness by Cambodia, testified that Preah Vihear had formed part of his province (*I.C.J. Pleadings, Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand)*, Vol. II, p. 333), but that he thought that Phnom Trap belonged to a neighbouring province (*ibid.*, p. 434). Moreover, as explained in paragraph 78 above, in referring to the area with which the Court was concerned, counsel for Cambodia spoke of its dimensions in terms which would be too small to encompass, at the same time, Phnom Trap as well as the promontory of Preah Vihear (*ibid.*, pp. 464 and 473). He also stated that Phnom Trap was not part of the “crucial area” with which the Court was concerned (*ibid.*, p. 465).

terme, les « environs » du temple devraient s'étendre à l'intégralité de l'éperon de Préah Vihéar.

90. En outre, il ressort du raisonnement suivi dans l'arrêt de 1962 concernant l'importance de la carte de l'annexe I (point qui a été examiné au paragraphe 77 ci-dessus) que, selon la Cour, le territoire cambodgien s'étendait, au nord, jusqu'à la ligne de la carte de l'annexe I, mais pas au-delà. Quoique le professeur Ackermann n'ait donné aucune indication de distance entre les différents endroits de l'éperon auxquels il s'est référé dans sa déposition, il apparaît clairement, par exemple, que le poste de police qu'il avait repéré ne se trouvait qu'à une très faible distance au sud du point le plus proche de la ligne de la carte de l'annexe I.

91. La zone considérée par la Cour était donc restreinte, circonscrite par des limites géographiques clairement établies à l'est, au sud, à l'ouest et au nord-ouest, et, au nord, par la limite du territoire cambodgien telle que la Cour l'avait déterminée dans les motifs de son arrêt. Dès lors, la Cour considère qu'il convient d'interpréter la portée territoriale du deuxième point du dispositif comme couvrant l'intégralité de l'éperon, et non comme étant limitée à la partie de celui-ci qui fut retenue par le conseil des ministres thaïlandais en 1962.

92. La Cour ne saurait davantage souscrire à l'interprétation des « environs » avancée par le Cambodge. Dans sa réponse à la question posée par un membre de la Cour (voir paragraphe 83 ci-dessus), celui-ci a en effet soutenu que les environs incluaient non seulement l'éperon de Préah Vihéar mais aussi la colline de Phnom Trap. La Cour estime que telle n'est pas l'interprétation exacte du deuxième point du dispositif, et ce, pour plusieurs raisons.

93. Premièrement, Phnom Trap et l'éperon de Préah Vihéar sont des accidents géographiques distincts, qui apparaissent clairement comme étant séparés sur les cartes utilisées dans la procédure de 1962 et, notamment, sur la carte de l'annexe I, seul élément cartographique auquel la Cour a, dans l'arrêt, fait plus qu'une référence incidente.

94. Deuxièmement, certains éléments du dossier de l'affaire de 1962 portent à penser que le Cambodge ne considérait pas Phnom Trap comme faisant partie de la « région du temple » ou de la « zone du temple » (pour reprendre les termes employés par la Cour lorsqu'elle a défini la portée du différend dont elle était saisie). Ainsi, un ancien gouverneur de province cambodgien, M. Suon Bonn, présenté en tant que témoin par le Cambodge, déclara que Préah Vihéar avait fait partie de sa province (C.I.J. *Mémoires, Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, vol. II, p. 333) mais que, selon lui, Phnom Trap appartenait à une province voisine (*ibid.*, p. 434). De surcroît, ainsi que cela a été indiqué au paragraphe 78 ci-dessus, un conseil du Cambodge, se référant à la zone considérée par la Cour, en évoqua les dimensions en des termes trop restrictifs pour que cette zone englobe à la fois la colline de Phnom Trap et l'éperon de Préah Vihéar (CR 62/17, p. 16 et 36 de la traduction française), précisant en outre que Phnom Trap n'était pas « le point essentiel » aux fins de l'examen par la Cour (*ibid.*, p. 18 de la traduction française).

95. Thirdly, there was no evidence before the Court of any Thai military or police presence on Phnom Trap in 1962 and no suggestion that Phnom Trap was relevant to Cambodia's claim that Thailand should be required to withdraw its forces.

96. Lastly, Cambodia's interpretation depends upon identifying the location of the points at which the Annex I map line intersects with the watershed line advocated by Thailand. Yet, in the 1962 Judgment, the Court made clear that it was not concerned with the location of the watershed and did not decide where the watershed lay (*I.C.J. Reports 1962*, p. 35). It is, therefore, implausible to suggest that the Court had the watershed line in mind when it used the term "vicinity".

97. While no one of these considerations is conclusive in itself, taken together they lead the Court to conclude that, in 1962, the Court did not have this wider area in mind and, accordingly, that it did not intend the term "vicinity [of the Temple] on Cambodian territory" to be understood as applicable to territory outside the promontory of Preah Vihear. That is not to say that the 1962 Judgment treated Phnom Trap as part of Thailand; the Court did not address the issue of sovereignty over Phnom Trap, or any other area beyond the limits of the promontory of Preah Vihear.

98. From the reasoning in the 1962 Judgment, seen in the light of the pleadings in the original proceedings, it appears that the limits of the promontory of Preah Vihear, to the south of the Annex I map line, consist of natural features. To the east, south and south-west, the promontory drops in a steep escarpment to the Cambodian plain. The Parties were in agreement in 1962 that this escarpment, and the land at its foot, were under Cambodian sovereignty in any event. To the west and north-west, the land drops in a slope, less steep than the escarpment but nonetheless pronounced, into the valley which separates Preah Vihear from the neighbouring hill of Phnom Trap, a valley which itself drops away in the south to the Cambodian plain (see paragraph 89 above). For the reasons already given (see paragraphs 92-97 above), the Court considers that Phnom Trap lay outside the disputed area and the 1962 Judgment did not address the question whether it was located in Thai or Cambodian territory. Accordingly, the Court considers that the promontory of Preah Vihear ends at the foot of the hill of Phnom Trap, that is to say: where the ground begins to rise from the valley.

In the north, the limit of the promontory is the Annex I map line, from a point to the north-east of the Temple where that line abuts the escarpment to a point in the north-west where the ground begins to rise from the valley, at the foot of the hill of Phnom Trap.

The Court considers that the second operative paragraph of the 1962 Judgment required Thailand to withdraw from the whole territory of the promontory, thus defined, to Thai territory any Thai personnel stationed on that promontory.

95. Troisièmement, aucun élément ne fut présenté à la Cour en 1962 indiquant une quelconque présence militaire ou policière thaïlandaise à Phnom Trap, et rien ne laissait penser que cette colline était pertinente aux fins de la demande du Cambodge tendant à ce que la Thaïlande soit tenue de retirer ses forces.

96. Enfin, l'interprétation du Cambodge repose sur la localisation des points d'intersection entre la ligne de la carte de l'annexe I et la ligne de partage des eaux préconisée par la Thaïlande. Or, dans son arrêt de 1962, la Cour a clairement indiqué qu'elle ne s'intéressait pas à l'emplacement de la ligne de partage des eaux, et elle ne s'est pas prononcée sur ce point (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 35). Il n'est donc guère plausible qu'elle ait eu cette ligne à l'esprit en employant le terme «environs».

97. Bien qu'aucune de ces considérations ne soit déterminante en tant que telle, prises conjointement, elles conduisent la Cour à conclure que, en 1962, la Cour n'avait pas à l'esprit cette zone plus étendue et, par conséquent, n'entendait pas que l'expression «environs [du temple] situés en territoire cambodgien» soit comprise comme s'appliquant à un quelconque territoire situé en dehors de l'éperon de Préah Vihéar. Cela ne signifie pas que, dans l'arrêt de 1962, Phnom Trap ait été considérée comme faisant partie de la Thaïlande; la Cour n'a pas examiné la question de la souveraineté sur cette colline, ni sur aucune autre zone située au-delà des limites de l'éperon de Préah Vihéar.

98. Au vu des motifs de l'arrêt de 1962, examinés à la lumière des écritures et plaidoiries en l'instance initiale, il apparaît que les limites de l'éperon de Préah Vihéar, au sud de la ligne de la carte de l'annexe I, sont des accidents géographiques naturels. A l'est, au sud et au sud-ouest de cet éperon, un escarpement abrupt mène à la plaine cambodgienne. Les Parties convenaient, en 1962, que cet escarpement ainsi que le terrain situé au pied de celui-ci relevaient, en tout état de cause, de la souveraineté du Cambodge. A l'ouest et au nord-ouest, le terrain s'infléchit en une pente moins abrupte mais néanmoins prononcée menant à la vallée qui sépare Préah Vihéar de la colline voisine de Phnom Trap (voir paragraphe 89 ci-dessus); cette même vallée, vers le sud, descend dans la plaine cambodgienne. Pour les raisons déjà indiquées (voir paragraphes 92-97 ci-dessus), la Cour estime que Phnom Trap ne fait pas partie de la zone litigieuse et que la question de savoir si elle est située en territoire thaïlandais ou cambodgien n'a pas été examinée dans l'arrêt de 1962. En conséquence, elle considère que l'éperon de Préah Vihéar se termine au pied de la colline de Phnom Trap, c'est-à-dire là où le terrain commence à remonter depuis la vallée.

Au nord, la limite de l'éperon est la ligne de la carte de l'annexe I, à partir d'un point, au nord-est du temple, où cette ligne rencontre l'escarpement, jusqu'à un point, au nord-ouest, où le terrain commence à s'élever depuis la vallée, au pied de la colline de Phnom Trap.

La Cour estime que le deuxième point du dispositif de l'arrêt de 1962 prescrivait à la Thaïlande de retirer de l'intégralité du territoire de l'éperon ainsi défini tous les personnels thaïlandais qui y étaient installés, jusqu'à son propre territoire.

99. The Court notes Thailand's argument about the difficulty of transposing the Annex I map and thus of ascertaining the precise location on the ground of the Annex I map line in the area described in the preceding paragraph. The 1962 Judgment did not, however, address that question and the Court cannot now, in the exercise of its jurisdiction under Article 60 to interpret the 1962 Judgment, deal with a matter which was not addressed by that Judgment. Nevertheless, the parties to a case before the Court have an obligation to implement the judgment of the Court in good faith. It is of the essence of that obligation that it does not permit either party to impose a unilateral solution.

C. The relationship between the second operative paragraph and the rest of the operative part

100. The Court has already stated (see paragraph 79 above) that the three paragraphs of the operative part of the 1962 Judgment have to be considered as a whole. Having determined the meaning and scope of the second paragraph, the Court now turns to the relationship between that paragraph and the other two paragraphs of the operative part. While there is no dispute between the Parties regarding the third operative paragraph, it is nonetheless relevant to the extent that it sheds light on the meaning and scope of the rest of the operative part.

101. The scope of the operative part of a judgment of the Court is necessarily bound up with the scope of the dispute before the Court. The 1962 Judgment defined the dispute which was then before the Court as one concerning "sovereignty over the *region* of the Temple of Preah Vihear" (*I.C.J. Reports 1962*, p. 14; emphasis added). It was entirely consistent with this view of the dispute that the Court, having decided in the first operative paragraph of the Judgment that the Temple was located in territory under the sovereignty of Cambodia, determined, as a consequence of that finding, that Thailand was under an obligation to withdraw its forces and other personnel stationed "at the Temple, or in its *vicinity* on Cambodian territory" and to restore objects removed from "the Temple or *the Temple area*" (emphasis added). The second and third operative paragraphs each, therefore, imposed obligations with respect to an area of territory which extended beyond the Temple itself. The second operative paragraph expressly described this area as Cambodian territory. The third operative paragraph did not do so but the Court considers that such a description was implicit; an obligation to restore artefacts taken from the "area of the Temple" would be a logical consequence of a finding of sovereignty only to the extent that the area in question was covered by that finding.

102. The area with which the Court was concerned in the original proceedings, as has already been explained (see paragraph 78 above), is small and bounded, except to the north, by readily identifiable geographical features. In these circumstances, the Court considers that the terms "vicinity [of the Temple] on Cambodian territory", in the second para-

99. La Cour prend acte de l'argument de la Thaïlande concernant la difficulté de transposer sur le terrain la carte de l'annexe I et, partant, de déterminer l'emplacement précis de la ligne qui y est représentée dans la zone décrite au paragraphe précédent. Cette question n'a cependant pas été examinée dans l'arrêt de 1962, et la Cour ne saurait, aujourd'hui, en exerçant la compétence qu'elle tient de l'article 60 pour interpréter cet arrêt, traiter une question qui ne l'a pas été dans celui-ci. Il n'en demeure pas moins que les parties à une affaire portée devant la Cour sont tenues d'exécuter de bonne foi l'arrêt rendu par celle-ci. Par essence, cette obligation n'autorise aucune d'elles à imposer une solution unilatérale.

C. Le lien entre le deuxième point et le reste du dispositif

100. La Cour a déjà précisé (voir paragraphe 79 ci-dessus) que les trois points du dispositif de l'arrêt de 1962 devaient être considérés comme un tout. Ayant déterminé le sens et la portée du deuxième, elle en vient maintenant au lien entre celui-ci et les deux autres points. Bien qu'il n'existe aucune contestation entre les Parties en ce qui concerne le troisième point, celui-ci est néanmoins pertinent dans la mesure où il éclaire le sens et la portée du reste du dispositif.

101. La portée du dispositif d'un arrêt de la Cour est nécessairement liée à celle du différend dont elle est saisie. Dans l'arrêt de 1962, la Cour a défini le différend dont elle avait à connaître comme ayant trait «à la souveraineté dans la *région* du temple de Préah Vihéar» (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 14; les italiques sont de la Cour). C'est de manière tout à fait cohérente avec cette définition du différend que la Cour, ayant jugé au premier point du dispositif que le temple était situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge, a décidé que, en conséquence, la Thaïlande était tenue de retirer ses forces et autres personnels installés «dans le temple ou dans ses *environs* situés en territoire cambodgien» et de restituer les objets qui avaient été enlevés «du temple ou de la *zone du temple*» (les italiques sont de la Cour). Les deuxième et troisième points du dispositif imposaient donc l'un comme l'autre des obligations se rapportant à une portion de territoire qui s'étendait au-delà du temple lui-même. Dans le deuxième point, il était expressément précisé que la zone ainsi visée était située en territoire cambodgien. Quoique cette précision n'ait pas été apportée dans le troisième point, la Cour considère qu'elle était implicite; l'obligation de restituer des pièces prises dans la «zone du temple» ne peut être une conséquence logique d'une conclusion relative à la souveraineté que dans la mesure où ladite zone est couverte par cette conclusion.

102. Ainsi que cela a déjà été précisé (voir paragraphe 78 ci-dessus), la zone à laquelle la Cour s'est intéressée dans la procédure initiale est réduite et, hormis au nord, délimitée par des accidents géographiques aisément identifiables. Dès lors, la Cour considère que les expressions «environs [du temple] situés en territoire cambodgien», employée dans le deuxième

graph, and “area of the Temple”, in the third paragraph, refer to the same small parcel of territory. The obligations which the Court imposed in respect of that parcel of territory were stated to be a consequence of the finding in the first paragraph. In view of the characteristics of the dispute which confronted the Court in 1962 — in particular, the nature of the submissions of each Party — the obligations imposed by the second and third paragraphs would be a logical consequence of the finding of sovereignty in the first operative paragraph only if the territory referred to in the first paragraph corresponded to the territory referred to in the second and third paragraphs.

103. Accordingly, the Court concludes that the territorial scope of the three operative paragraphs is the same: the finding in the first paragraph that “the Temple of Preah Vihear is situated in territory under the sovereignty of Cambodia” must be taken as referring, like the second and third paragraphs, to the promontory of Preah Vihear, within the limits described in paragraph 98 of the present Judgment.

104. In these circumstances, the Court does not consider it necessary further to address the question whether the 1962 Judgment determined with binding force the boundary line between Cambodia and Thailand. In a dispute concerned only with sovereignty over the promontory of Preah Vihear, the Court concluded that that promontory, extending in the north to the Annex I map line but not beyond it, was under Cambodian sovereignty. That was the issue which was in dispute in 1962 and which the Court considers to be at the heart of the present dispute over interpretation of the 1962 Judgment.

105. Nor is it necessary for the Court to address the question whether the obligation imposed on Thailand by the second operative paragraph was a continuing obligation, in the sense maintained by Cambodia. In the present proceedings, Thailand has accepted that it has a general and continuing legal obligation to respect the integrity of Cambodian territory, which applies to any disputed territory found by the Court to be under Cambodian sovereignty. Once a dispute regarding territorial sovereignty has been resolved and uncertainty removed, each party must fulfil in good faith the obligation which all States have to respect the territorial integrity of all other States. Likewise, the Parties have a duty to settle any dispute between them by peaceful means.

106. These obligations, which derive from the principles of the Charter of the United Nations, are of particular importance in the present context. As is clear from the record of both the present proceedings and those of 1959-1962, the Temple of Preah Vihear is a site of religious and cultural significance for the peoples of the region and is now listed by UNESCO as a world heritage site (see paragraphs 25-27 above). In this respect, the Court recalls that under Article 6 of the World Heritage Convention, to which both States are parties, Cambodia and Thailand must co-operate between themselves and with the international community in the protection of the site as a world heritage. In addition, each State is

point, et «zone du temple», figurant dans le troisième, renvoient à la même petite portion de territoire. Les obligations prescrites par la Cour en ce qui concerne cette portion de territoire ont été présentées comme découlant de la conclusion énoncée dans le premier point. Compte tenu des caractéristiques du différend dont la Cour était saisie en 1962 — et, en particulier, de la nature des conclusions de chacune des Parties —, les obligations prescrites aux deuxième et troisième points du dispositif ne pouvaient être une conséquence logique de la conclusion relative à la souveraineté énoncée au premier point que si le territoire qui y était visé correspondait au territoire qui était visé aux deuxième et troisième points.

103. En conséquence, la Cour conclut que la portée territoriale des trois points du dispositif est la même: la conclusion énoncée au premier point, selon laquelle «le temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge», doit être considérée comme renvoyant, ainsi que les deuxième et troisième points, à l'éperon de Préah Vihéar, dans les limites exposées au paragraphe 98 du présent arrêt.

104. Dès lors, la Cour n'estime pas nécessaire de se pencher plus avant sur la question de savoir si la ligne frontière entre le Cambodge et la Thaïlande a été déterminée avec force obligatoire par l'arrêt de 1962. Saisie d'un différend ayant exclusivement trait à la souveraineté sur l'éperon de Préah Vihéar, la Cour a conclu que celui-ci, qui s'étend au nord jusqu'à la ligne de la carte de l'annexe I, mais pas au-delà, relevait de la souveraineté du Cambodge. Telle était la question en litige en 1962, et telle est la question que la Cour considère comme étant au cœur de la présente contestation relative à l'interprétation de l'arrêt de 1962.

105. Il n'y a pas davantage lieu pour la Cour d'examiner la question de savoir si l'obligation imposée à la Thaïlande par le deuxième point du dispositif était de nature continue, au sens où l'entend le Cambodge. En la présente procédure, la Thaïlande a reconnu que lui incombait une obligation juridique générale et continue de respecter l'intégrité du territoire cambodgien, obligation qui s'applique à tout territoire en litige dont la Cour a jugé qu'il relevait de la souveraineté du Cambodge. Lorsqu'un différend relatif à une question de souveraineté territoriale a été tranché et que l'incertitude a été levée, chacune des parties doit s'acquitter de bonne foi de l'obligation qu'a tout Etat de respecter l'intégrité territoriale des autres Etats. De même, les Parties ont l'obligation de régler par des moyens pacifiques tout différend qui les oppose.

106. Ces obligations, qui découlent des principes de la Charte des Nations Unies, revêtent une importance particulière dans le présent contexte. Ainsi que cela ressort clairement des dossiers de la présente procédure et de celle de 1959-1962, le temple de Préah Vihéar est, du point de vue religieux et culturel, un site important pour les peuples de la région, et il a été inscrit par l'UNESCO au patrimoine mondial (voir paragraphes 25-27 ci-dessus). A cet égard, la Cour rappelle que, en application de l'article 6 de la convention du patrimoine mondial, à laquelle ils sont tous deux parties, le Cambodge et la Thaïlande ont le devoir de coopérer entre eux et avec la communauté internationale afin de protéger le site en

under an obligation not to “take any deliberate measures which might damage directly or indirectly” such heritage. In the context of these obligations, the Court wishes to emphasize the importance of ensuring access to the Temple from the Cambodian plain.

5. *Conclusions*

107. The Court therefore concludes that the first operative paragraph of the 1962 Judgment determined that Cambodia had sovereignty over the whole territory of the promontory of Preah Vihear, as defined in paragraph 98 of the present Judgment, and that, in consequence, the second operative paragraph required Thailand to withdraw from that territory the Thai military or police forces, or other guards or keepers, that were stationed there.

* * *

108. For these reasons,

THE COURT,

(1) Unanimously,

Finds that it has jurisdiction under Article 60 of the Statute to entertain the Request for interpretation of the 1962 Judgment presented by Cambodia, and that this Request is admissible;

(2) Unanimously,

Declares, by way of interpretation, that the Judgment of 15 June 1962 decided that Cambodia had sovereignty over the whole territory of the promontory of Preah Vihear, as defined in paragraph 98 of the present Judgment, and that, in consequence, Thailand was under an obligation to withdraw from that territory the Thai military or police forces, or other guards or keepers, that were stationed there.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this eleventh day of November, two thousand and thirteen, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Kingdom of Cambodia and the Government of the Kingdom of Thailand, respectively.

(*Signed*) Peter TOMKA,
President.

(*Signed*) Philippe COUVREUR,
Registrar.

tant qu'élément du patrimoine universel. En outre, les deux Etats ont l'obligation de ne «prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement» ce patrimoine. Au vu de ces obligations, la Cour tient à souligner qu'il est important de garantir l'accès au temple depuis la plaine cambodgienne.

5. Conclusions

107. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que, dans le premier point du dispositif de l'arrêt de 1962, il a été décidé que le Cambodge avait souveraineté sur l'intégralité du territoire de l'éperon de Préah Vihéar, tel que défini au paragraphe 98 du présent arrêt, et, dans le deuxième point du dispositif, que la Thaïlande était, en conséquence, tenue de retirer de ce territoire les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes et gardiens thaïlandais qui y étaient installés.

* * *

108. Par ces motifs,

LA COUR,

1) A l'unanimité,

Dit qu'elle a compétence en vertu de l'article 60 du Statut pour connaître de la demande en interprétation de l'arrêt de 1962 présentée par le Cambodge, et que cette demande est recevable;

2) A l'unanimité,

Déclare, à titre d'interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962, que la Cour a, dans cet arrêt, décidé que le Cambodge avait souveraineté sur l'intégralité du territoire de l'éperon de Préah Vihéar tel que défini au paragraphe 98 du présent arrêt, et que, en conséquence, la Thaïlande était tenue de retirer de ce territoire les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens thaïlandais qui y étaient installés.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le onze novembre deux mille treize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume du Cambodge et au Gouvernement du Royaume de Thaïlande.

Le président,

(*Signé*) Peter TOMKA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

Judges OWADA, BENNOUNA and GAJA append a joint declaration to the Judgment of the Court; Judge CANÇADO TRINDADE appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judges *ad hoc* GUILLAUME and COT append declarations to the Judgment of the Court.

(Initialed) P.T.

(Initialed) Ph.C.

MM. les juges OWADA, BENNOUNA et GAJA joignent une déclaration commune à l'arrêt; M. le juge CAÑADO TRINDADE joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; MM. les juges *ad hoc* GUILLAUME et COT joignent une déclaration à l'arrêt.

(*Paraphé*) P.T.

(*Paraphé*) Ph.C.
